



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

## S O M M A I R E

### DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.2498 du 18 novembre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ..... p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2004.2616 du 29 novembre 2004 de délégation de signature à M. le Directeur Régional des Douanes du Léman..... p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2004.2617 du 29 novembre 2004 de délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale .. p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2004.2619 du 29 novembre 2004 de délégation de signature à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt..... p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2004.2718 du 3 décembre 2004 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ..... p. 19

### ADMINISTRATIONS REGIONALES

#### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° 04.429 du 22 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes ..... p. 20

#### Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Avis du 15 décembre 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984..... p. 20
- Avis du 15 décembre 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 30 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticolas et les pépinières de la Haute-Savoie ..... p. 21

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

- Arrêté n° SG.2004.35 bis du 1er septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie de l'Isère ..... p. 22
- Arrêté n° SG.2004.40 du 1er octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie de la Haute-Savoie ..... p. 22
- Arrêté n° SG.2004.48 du 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté de délégation de signature au secrétaire général de l'académie ..... p. 25
- Arrêté n° SG.2004.49 du 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté de délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie ..... p. 25

## **CABINET**

- Arrêté préfectoral n° 2004.2508 bis du 19 novembre 2004 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2005..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2004.2509 du 19 novembre 2004 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2004..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2004.2510 du 19 novembre 2004 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1er janvier 2005 ..... p. 32

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.2537 du 23 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie concernant les risques : « mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) »..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.2538 du 23 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gingolph concernant les risques « mouvements de terrain et inondations(crues torrentielles) » ..... p. 34

## **MISSION MODERNISATION ET MUTUALISATION DES MOYENS**

- Arrêté préfectoral n° 2004.2348 du 29 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 99.158 du 21 janvier 1999 relatif à la constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale ..... p. 36

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

- Constitution le 3 décembre 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement du Domaine de la Cordice » sur le territoire de la commune de Doussard..... p. 37

- Constitution le 3 décembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Bruyères » sur le territoire de la commune de Saint Félix..... p. 37
- Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « les Vergers » sur le territoire de la commune d'Arenthon ..... p. 38
- Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « le Clos Sainte Catherine » sur le territoire de la commune de Quintal..... p. 39
- Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre « Avoriaz Union des Services Communs aux Immeubles » sur le territoire de la commune de Morzine ..... p. 39
- Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre « Les Allées de Rumilly » sur le territoire de la commune de Rumilly ..... p. 40

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b></p>
--

- Arrêté ministériel DEV.N.04.30373.A du 27 octobre 2004 portant désignation du site NATURA 2000 Delta de la Dranse (zone de protection spéciale)..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2337 du 26 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête pour l'établissement de servitudes – commune de La Clusaz..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2351 du 29 octobre 2004 portant nomination du comptable de la régie de gestion de données de Pays de Savoie (RGD 73 – 74)..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.2381 du 4 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique pour l'instruction d'un permis de construire – commune de Giez..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.2385 du 5 novembre 2004 portant création du syndicat mixte des Alpes du Léman ..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.2444 du 10 novembre 2004 portant soumission au régime forestier – commune de Vallorcine ..... p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2004.2450 du 10 novembre 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Chessenaz ..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2004.2454 du 10 novembre 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Chamonix-Mont-Blanc ..... p. 47
- Arrêté préfectoral n° 2004.2533 du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publiques sur le projet de modernisation du système de production d'eau potable de l'agglomération d'Annecy ..... p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2004.2534 du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Neuvecelle ..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° 2004.2563 du 23 novembre 2004 modifiant un agrément de tourisme « LOISI-TOURI-SPORT » à Bonne ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2004.2565 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « PATRICE ORGANISATION » à Chamonix-Mont-Blanc ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2004.2566 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « SARL ALPBUS FOURNIER » à Saint Pierre-En-Faucigny ..... p. 52

- Arrêté préfectoral n° 2004.2567 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « SARL AGENCE CENTRALE IMMOBILIERE » aux Gets ..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2004.2568 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « SARL DAVID PRETOT IMMOBILIER » à Saint Gervais-les-Bains (Le Fayet) .. p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2004.2569 du 23 novembre 2004 portant autorisation tourisme à un organisme local de tourisme – Office de tourisme de Cordon..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2004.2570 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « SPORTIFS EN VOYAGE » à Annecy ..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2004.2571 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SARL MEUBLES L’ESCALE » au Grand-Bornand..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2004.2572 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « ANNECY NOUVEL HOTEL » à Annecy ..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2004.2573 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SAS HOVITEL SPLENDID HOTEL » à Annecy..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2004.2574 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SARL Hôtel LES SAPINS » à Montriond..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2004.2575 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SA AU FAISON DORE » à Annecy..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2004.2576 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « ENTRE 2 MONDES » à Passy..... p. 58
- Liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Haute-Savoie – 2005..... p. 59
- Arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le Rhône – barrages de Génissiat et Seyssel..... p. 62

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Arrêté préfectoral n° 2004.2539 du 23 novembre 2004 portant prolongation de la composition de la commission spécialisée en matière d’exonération de la taxe d’apprentissage ..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2004.2666 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant l’arrêté n° 2003.532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l’Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains ..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2004.2667 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 instituant une régie de recettes de l’Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Jeoire ..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2004.2668 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 nommant le régisseur auprès de la régie de recettes de l’Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Jeoire ..... p. 65
- Décisions du 10 décembre 2004 de la commission départementale d’équipement commercial de la Haute-Savoie ..... p. 65

## **SOUS - PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

- Arrêté préfectoral n° 2004.170 du 15 novembre 2004 modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement des Bois Enclos (S.M.A.B.E.) ..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2004.148 du 23 novembre 2004 modifiant les statuts du syndicat d'études du Genevois Haut-Savoyard (S.E.G.H.S.) ..... p. 68

### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 2004.176 du 18 octobre 2004 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement Anthy – Thonon (S.I.A.A.T.) ..... p. 70

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.26 du 4 novembre 2004 portant constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ..... p. 71
- Décision du 19 novembre 2004 portant refus d'autorisation d'exploiter – M. Christian SERVETTAZ à Marcellaz-Albanais ..... p. 71

### **Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

- Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2004.03 du 2 novembre 2004 relatif à la composition de l'Observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture ..... p. 72

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.803 du 25 octobre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique - commune de Chamonix-Mont-Blanc ..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.804 du 26 octobre 2004 de cessibilité de parcelles – commune d'Essert-Romand ..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.806 du 26 octobre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de La Balme-de-Sillingy, Sillingy, Epagny, Metz-Tessy et Meythet ..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.854 du 15 novembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Passy et Servoz ..... p. 77

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.870 du 18 novembre 2004 autorisant le S.M.3.A. à réaliser une protection de la berge rive droite de l'Arve à Cluses ..... p. 77

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.500 et départemental n° 04.3299 du 20 octobre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod..... p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.501 du 21 octobre 2004 relatif à l'exercice budgétaire du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par les Mutualités de Haute-Savoie à Annecy ..... p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.527 du 29 octobre 2004 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « S.A.S. AMBULANCEROTH » à Thyez..... p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.550 du 16 novembre 2004 de tarification du C.A.T. « Messidor » à Annecy ..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.551 du 16 novembre 2004 de tarification de la MAS « de Philermes »..... p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.553 du 17 novembre 2004 de tarification du SAIS « Henri Wallon » ..... p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.561 du 18 novembre 2004 de tarification de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux ..... p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.562 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Maison des Ages » à Thonon-les-Bains ..... p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.563 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry ..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.564 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Peterschmitt » à Bonneville ..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.565 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes ..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.566 du 19 novembre 2004 de tarification du CAT « La Roche Bonneville » ..... p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.567 du 19 novembre 2004 de tarification du centre ressources pour personnes cérébro – lésées ..... p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.568 du 22 novembre 2004 portant refus d'autorisation d'extension du CAT « Les Ateliers du Borne » ..... p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.569 du 22 novembre 2004 portant refus d'autorisation de création d'une antenne de 30 places du CAT « du Thiou » à Thônes ..... p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.570 et départemental n° 04.3712 du 22 novembre 2004 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées mentales vieillissantes à La Balme-de-Sillingy..... p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.571 du 22 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune du Bouchet-Mont-Charvin..... p. 93

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.578 du 25 novembre 2004 portant extension de la capacité du centre d'éducation motrice (CEM) « Guillaume Belluard » à Cran-Gevrier..... p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.585 et départemental n° 04.3484 du 29 novembre 2004 portant tarification du CAMSP 74..... p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS .2004.586 du 29 novembre 2004 portant tarification de l'IMPro « Henri Wallon » - ADPEP 74..... p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.587 du 29 novembre 2004 portant tarification du CRP « La Passerane « - Association « ARP La Passerane » .....p. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.595 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy .....p. 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.596 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex .....p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.597 du 30 novembre 2004 portant tarification de la maison de retraite « Grange » à Taninges.....p. 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.598 du 30 novembre 2004 portant tarification de la résidence « de Baufort » à Rumilly .....p. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.599 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges.....p. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.600 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Le Val d'Abondance » à Vacheresse.....p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.601 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Le Val des Ussets » à Frangy .....p. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.602 du 30 novembre 2004 portant tarification des foyers logements « Résidence Heureuse », « La Prairie » et « Villa romaine » à Annecy.....p. 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.607 du 30 novembre 2004 portant tarification du SSIAD géré par la Fédération ADMR à Annecy .....p. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.608 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses .....p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.609 et départemental n° 04.3865 du 3 décembre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier .....p. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.611 du 7 décembre 2004 portant tarification de l'IME « L'Epanou » - AAPEI d'Annecy et ses environs .....p. 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.615 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy .....p. 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.616 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny .....p. 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.617 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac.....p. 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.618 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps .....p. 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.619 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy.....p. 114

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.620 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Erables » à Veigy-Foncenex.....p. 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.621 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais .....p. 116
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.622 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Fondation du Parmelan » à Annecy.....p. 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.623 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Airelles » à Annecy.....p. 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.624 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland .....p. 119
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.625 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux .....p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.626 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel.....p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.639 et départemental n° 04.4025 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 97 lits à Annecy .....p. 121
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.640 et départemental n° 04.4026 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Argonay.....p. 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.641 et départemental n° 04.4027 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 25 lits à Saint Gervais-les-Bains .....p. 123
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.642 et départemental n° 04.4028 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Gaillard.....p. 124
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.643 et départemental n° 04.4029 du 14 décembre 2004 autorisant la restructuration, l'extension et la transformation de la maison de retraite de 39 lits en EHPAD de 72 lits à Thonon-les-Bains .....p. 125

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2004.2728 du 6 décembre 2004 relatif aux opérations de remaniement du cadastre – commune de Cruseilles.....p. 126

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2004.3085 du 4 octobre 2004 portant tarification de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » à Pringy.....p. 127
- Arrêté préfectoral n° 2004.3681 du 24 septembre 2004 portant tarification du Foyer d'enfants « Le Bettex » à Les Houches .....p. 128



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.90 du 10 novembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Stéphanie MONEGAT, vétérinaire à Annecy-le-Vieux .....p. 129
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.90 du 10 novembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. CANTEGREL, vétérinaire à Rumilly .....p. 130

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Décision du 25 octobre 2004 autorisant M. David CHAUVIN à procéder à des arrêts de chantier.....p. 131
- Décision du 25 octobre 2004 autorisant Mme Stéphanie CHRISTOPHORY à procéder à des arrêts de chantier .....p. 131

## **INSPECTION ACADEMIQUE**

- Ouverture des inscriptions à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2004...p. 133

## **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- Actes réglementaire du 15 octobre 2004 relatif au traitement de données personnelles dans le cadre du site INTERNET de la M.S.A. des Alpes du Nord.....p. 134
- Acte réglementaire du 26 juillet 2004 relatif à la prévention bucco-dentaire pour les enfants de 7 ans .....p. 135

## **E. D. F. - G. D. F.**

- Décision du 25 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs au nom d'E.D.F. du Directeur de Groupement de Centres Sud – Est aux Directeur de Centre.....p. 137
- Décision du 25 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Sud – Est aux Directeurs de Centre.....p. 139

## **AVIS DE CONCOURS**

- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes au grade d'agent administratif et 4 postes au grade d'agent d'entretien spécialisé – Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse – Bonneville .....p. 144

- Avis de recrutement au titre de l'année 2004 d'un agent de service technique de 2ème classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts – Direction des Services Fiscaux de Haute-Savoie .....p. 144
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un maître-ouvrier plomberie – chauffage – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches .....p. 145

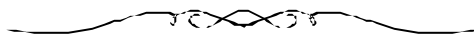
## DIVERS

### **Réseau Ferré de France**

- Décision du 8 novembre 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Martin-Bellevue .....p. 146

### **Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville**

- Décision n° 9.2004.D du 13 juillet 2004 portant institution de régies d'avances auprès de la trésorerie du C.H.I. Annemasse – Bonneville. ....p. 146
- Décision n° 15.2004.D du 13 septembre 2004 portant délégation à Mme Laurence MINNE .p. 147
- Décision n° 16.2004.D du 13 septembre 2004 portant délégation à M. Jacques BELY .....p. 147
- Décision n° 17.2004.D du 13 septembre 2004 portant délégation à Mme le Docteur Agnès GLEIZES .....p. 148
- Décision n° 19.2004.D du 21 octobre 2004 portant délégation à M. Vincent PEGEOT .....p. 148



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2004.2498 du 18 novembre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale**

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégation de signature est donnée à M. Jean LAVAL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

- pour l'exécution des recettes et des dépenses suivantes :

Nature de l'opération	Chapitre	Article de prévision
Personnel enseignant. Indemnités et allocations diverses	31-94	
<i>Indemnités pour activités péri-éducatives : - Ecoles</i>		50
<i>- Lycées et collèges</i>		60
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	
<i>Dépenses consécutives aux accidents de service et du travail, contrôles médicaux obligatoires</i>		30, 50, 80
Moyens de fonctionnement des services	34-98	
<i>Dépenses de fonctionnement des services départementaux (à l'exception des achats de véhicules)</i>		30
<i>Frais de déplacement temporaire</i>		
<i>Frais de changement de résidence pour les personnels du 1er degré</i>		
<i>Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et de fonctionnement</i>	36-71	10, 30
<i>Crédits d'actions pédagogiques FAI et REP</i>	37-20	
Formation des personnels		
<i>Frais de stages de formation initiale et continue, ensemble des personnels participant à la formation relevant du 1er degré</i>	37-83	10
Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés	37-91	10, 30
Frais de justice et réparations civiles - à l'exception des accidents rentrant dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité des membres de l'enseignement public.	43-02	10
Etablissements privés - Contribution de l'état au fonctionnement et subventions		10, 90
<i>Etablissements d'enseignement privés sous contrat : forfait d'externat et crédits pédagogiques</i>	43-71	20, 40
Bourses et secours d'études	43-80	
Interventions diverses		
<i>Subventions aux classes culturelles transplantées</i>		10
<i>Subventions aux classes de découverte</i>		
<i>Ateliers de pratique artistique</i>		

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la déchéance quadriennale

ARTICLE 2.- Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet de la Haute-Savoie :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires,
- les conventions passées entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- les décisions de passer outre aux avis de contrôle financier local,
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement,
- les lettres et bons de commandes portant sur des opérations d'un coût supérieur à 15 000 €
- les contrats d'études d'un montant supérieur à 3 000 €
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000€
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 000 €
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat.

ARTICLE 3. - Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis au visa préalable du préfet de la Haute-Savoie les marchés passés au nom de l'Etat ainsi que les avenants et les décisions de poursuivre prévues à l'article 15.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux dont ils viendraient à faire l'objet.

ARTICLE 4 - Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 5. - Des comptes-rendus périodiques d'utilisation des crédits élaborés suivant les termes de l'annexe jointe au présent arrêté seront adressés au préfet du département dans la quinzaine qui suit la date limite de chaque période observée, à savoir :

- le 31 janvier,
- le 31 mai,
- et le 30 septembre.

ARTICLE 6. - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°2002-2063 du 3 septembre 2002 et n°2003-110 du 17 janvier 2003 sont abrogés.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2616 du 29 novembre 2004 de délégation de signature à M. le Directeur Régional des Douanes du Léman**

ARTICLE 1er .- Délégation de signature est donnée à M. Michel SENNELIER, Directeur Régional des Douanes du Léman, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, toutes décisions, pièces et documents relatifs à la

gestion du personnel, à la gestion courante des immeubles et du matériel et à l'organisation du service de la Direction Régionale des Douanes du Léman.

**ARTICLE 2.** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional des Douanes du Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2617 du 29 novembre 2004 de délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale**

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

**ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ :**

- Etablissement de la liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi du 31 décembre 1959.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :**

- Certificat d'aptitude professionnelle,
- Nomination des membres du Jury,
- Taxe d'apprentissage : exonération et répartition,
- Brevets d'études professionnelles :
  - \* désignation du jury des examens départementaux,
  - \* fixation des dates des sessions, signature des diplômes.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ :**

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Répartition des crédits pour :
  - \* les forfaits d'externat,
  - \* les ouvertures de classes,
  - \* l'achat de manuels scolaires, ouvrages pédagogiques et carnets de correspondance,
  - \* les frais liés à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel,
  - \* le développement des technologies de l'information et de la communication,
  - \* la mise en œuvre du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

**ACCIDENTS SCOLAIRES :**

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs au rentes viagères.

**INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) :**

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

**CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.)**

- Accusés de réception des actes y compris des documents budgétaires,
- Lettres d'observation valant recours gracieux.

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LAVAL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à la fois, par M. Daniel SUBERVIELLE, Inspecteur d'Académie-Adjoint, et par M. Jean BAYLE, Secrétaire Général.

**ARTICLE 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2619 du 29 novembre 2004 de délégation de signature à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, avec les Parlementaires et avec le Président du Conseil Général :

**A. Service Forêts-Environnement-Rivières :**

1. Forêts :

- réglementation des boisements : autorisation ou opposition aux demandes d'autorisation de plantation d'essences forestières ou d'arbres de Noël (article 6 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié notamment par le décret n° 83-69 du 2 février 1983)
- filière bois : avis technique sur les dossiers de demande de financement des entreprises de la filière-bois auprès de la Région : dans le cadre de la procédure définie par la note du 8 novembre 1984 (Contrat de Plan Etat-Région, article 14 du Contrat Particulier Montagne)
- prêts bonifiés d'aide aux communes forestières : certificats d'éligibilité
- châblis : certificats d'éligibilité.

2. Chasse :

- tutelle des ACCA telle que prévue aux articles R 222-1 et R 222-2 du Code Rural
- agrément pour le piégeage des animaux nuisibles (article R 227-14 du Code Rural)
- autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol (articles R 227-18 et R 227-23 du Code Rural)
- autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale (article R 224-5 du Code Rural)
- autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement (article II de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986)
- autorisations de battues administratives (article L 427-6 du Code de l'Environnement) ;

- arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse (article R 225-8 du Code Rural)
  - autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 85 –769 du 10 avril 1985 du Ministère de l'Environnement
  - autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêtés ministériels des 30 juillet 1981 et 14 mars 1986)
  - autorisations d'épreuves pour chiens de chasse telles que prévues par l'instruction PN/S2 n° 485 du 19 février 1982 du Ministère de l'Environnement
  - arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation) (article L 424-12 du Code de l'Environnement)
  - autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses (article II bis de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié le 31 juillet 1989)
  - autorisations de détention, production et élevage de sangliers (arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié le 21 février 1986)
  - décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage (articles. R 222-82 à R 222-92 du Code Rural)
  - arrêtés de nomination des membres de la Commission Départementale du plan de chasse au grand gibier et de la Commission du plan de chasse au petit gibier
3. Pêche :
- autorisations de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et autorisations de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et de transport de ce poisson (article L 436-9 du Code de l'Environnement et articles R 236-77 et R 236-78 du Code Rural)
  - modification de la période de fermeture de la perche sur le Lac Léman (article R 236-100-3° du Code Rural)
  - tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, telle que prévue aux articles R 234-22 à R 234-25 et R 234-39 à R 234-43 du Code Rural
  - autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs – décret n° 2002-405 du 20 mars 2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21 juin 2001)
  - autorisations de piscicultures et dispositions transitoires concernant les enclos piscicoles (articles R 231-7 à R 231-4l du Code Rural)
  - autorisations d'introduction dans les eaux visées au livre II, titre III du Code Rural d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées (articles R 232-6 à R 232-12 du Code Rural)
  - application du Code Rural à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 du Code de l'Environnement
  - autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie (article R 236-29 du Code Rural)
4. Police des eaux (Code Rural, articles l03 à l22, Code de l'Environnement L 205-7 à L 215-24) :
- cours d'eau non domaniaux relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques)
  - police et conservation des eaux en général
  - prélèvements et rejets
  - ouvrages, travaux et curages
  - arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatifs à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.
5. Protection de la nature :

- autorisations de travaux et d'activités en réserves naturelles (hélicoptage, circulation, prélèvements... - décrets ou arrêtés ministériels portant création des diverses réserves naturelles de Haute-Savoie)
- autorisations de naturalisation de spécimens d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)
- autorisations d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces protégées (décret n° 97-34 du 15 octobre 1997, arrêté ministériel du 22 décembre 1999)

## **B. Service des Equipements Publics Ruraux :**

- Fonds National des Adductions d'Eau (FNDAE) : émission des titres de perception.

## **C. Service de l'Economie Agricole et des Industries Agro-Alimentaires :**

1. Protection des végétaux : voir 99-742

2. Calamités agricoles :

désignation des membres de la Mission d'Information (décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, article 20 relatif au régime de garantie contre les calamités agricoles).

3. Maîtrise de la production laitière :

- attribution des quantités de références laitières (décret n° 91-157 du 11 février 1991)
- autorisation de transfert de quantités de références laitières (décret n° 96-47 du 22 janvier 1996)
- autorisation ou refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles (article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999)
- décision de recevabilité des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière en application de la convention de restructuration laitière en date du 16 juillet 2004.

4. Aides diverses aux agriculteurs et aux groupements :

- décisions d'aides à l'analyse et au suivi des exploitations, à la réinsertion professionnelle, aux plans de redressement d'exploitation (décret n° 90-987 du 1er août 1990 et décret n° 88-529 du 4 mai 1988)
- décisions d'attribution d'aides à la pré-retraite agricole (décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret 2000-654 du 10 juillet 2000)
- décisions d'octroi d'indemnités de tutorat aux maîtres exploitants, de bourses aux stagiaires au titre du stage d'application préalable à l'obtention des aides à l'installation (articles R 343-4, R 348-3 et R 343-19 du Code Rural)
- décisions d'engagement au titre de la modernisation en zone de montagne (article L 1131 du Code Rural)
- décisions d'aides au titre du Fonds pour l'installation en agriculture 2000-2006 (décret du 4 janvier 2002)
- décisions d'aides au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
- décisions d'aides au titre du Contrat Territorial d'Exploitation (décret n° 99-874 du 13 octobre 1999) et du Contrat d'Agriculture Durable (décret n° 2003-615 du 22 juillet 2003)
- décision et notification du taux de réduction des aides compensatoires (décret n° 2000-280 du 24 mars 2000)
- décisions d'attribution d'une aide pour l'encouragement à l'agriculture extensive, en agriculture biologique (décret n° 92-369 du 1er avril 1992)
- décisions de prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (règlement CEE n° 2078 du 30 juin 1992) et de ? herbagère agro-environnementale (règlement CEE n° 1257/1999 du 17 ? 1999 et n° 449-2002 du 21 janvier 2002)
- décisions de transfert de droits à primes (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993)
- décisions d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés en agriculture (décret n° 89-944 et 946 du 22 décembre 1989)



- décisions d'octroi des aides à la modernisation des exploitations agricoles (articles R 344-1 à R 344-27 du Code Rural)
  - décisions d'agrément et de refus des plans de financement des CUMA (décret n° 82-370 du 4 mai 1982)
  - décisions d'autorisations préalables d'exploiter et de refus prises en application des articles L 331-1 à L 331-16 du Code Rural et du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois (article R 331-5 du Code Rural)
  - décisions d'attribution d'aides, de rectification d'aides, de pénalités ou de rejets pour les aides végétales et animales de la politique agricole commune (règlements CE n° 2316/1999, n° 1254/1999 et 1259/1999 du 17 mai 1999, CE n° 3887/1992 du 23 décembre 1992)
  - décisions d'attribution et de déchéance des aides des jeunes agriculteurs (articles R 343.3 à 343.18 du Code Rural).
5. Installations d'étrangers :  
 décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers (décret du 20 janvier 1954).
6. Convocations aux diverses commissions administratives
7. Convocation, au titre de l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Coopératives Agricoles agréées au niveau départemental et qui ne respectent pas les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

#### **D. Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles :**

- décisions d'affiliation d'office des assujettis au régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles (décret n° 61-291, article 19 du 18 février 1961 et arrêté de même date)
- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5)
- enregistrement des contrats d'apprentissage (article L 117-14 du Code du Travail).

#### **E. Service de l'Aménagement Rural :**

##### Programme OGAF et mesures agri-environnementales :

- décisions d'attribution ou de refus de subvention individuelle dans le cadre des programmes OGAF et des mesures agri-environnementales
- décisions de déchéance totale ou partielle des aides suite aux contrôles réglementaires
- arrêtés modificatifs de la mise en œuvre des programmes
- arrêté de modification et de renouvellement des membres en cours de mandat des commissions suivantes :
  - Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
  - Commissions Communales d'Aménagement Foncier.

#### **F. Tous services :**

ampliation des arrêtés de décision, autorisation relevant des domaines de compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 2.** - Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean LAYES, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, chargé du service de l'Aménagement Rural, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme Cécile MARTIN, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chargée du service Forêts-Environnement-Rivières ;
- Mme Christine VITALI, Attachée des services déconcentrés, Secrétaire Générale.

**ARTICLE 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- M. Jean LAYES, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, chargé du service de l'Aménagement Rural, adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme Cécile MARTIN, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chargée du service Forêts-Environnement-Rivières ;
- M. Guy LENOEL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, chargé du service des Equipements Publics Ruraux ;
- Mme Christine VITALI, Attachée des services déconcentrés, Secrétaire Générale.
- M. Jacques DENEL, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles ;
- M. Joël MATHURIN, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes).

**ARTICLE 4.** - Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions définies à l'article 57° du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 à Mme Marie-Cécile ROTH, Inspecteur du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile ROTH, délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence BODIN, Contrôleur des lois sociales en agriculture.

**ARTICLE 5.** – Ingénierie Publique

Article 5.1

Dans le cadre de l'article 7 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 et en application de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, délégation est donnée à M. Gilbert GRIVAULT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour :

1 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées à l'article 5.4 du présent arrêté,

2 – présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat –Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt– pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 5.5 du présent arrêté,

3 – signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 5.2.

La délégation accordée à M. Gilbert GRIVAULT est également accordée à M. Guy LENOEL, Chef du service des Equipement Publics Ruraux.

Article 5.3.

Le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Article 5.4.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence "Plan de modernisation de

l'ingénierie publique en Haute-Savoie". Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 5.5. ci-après.

Article 5.5.

Pour les missions correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'article précédent, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable du Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'article précédent.

**ARTICLE 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2718 du 3 décembre 2004 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE, en toutes matières, dans le cadre de l'intérim de M. le Préfet de la Haute-Savoie, le jeudi 9 décembre 2004, en cas d'absence simultanée du Préfet et du Secrétaire Général.

**ARTICLE 2 :**

- M. le Directeur de Cabinet,
  - M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## **ADMINISTRATIONS REGIONALES**

### **Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

#### **Arrêté n° 04.429 du 22 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignées pour siéger au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie au sein du conseil de chacune des douze caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, les organisations suivantes :

- l'Association des accidentés de la vie (FNATH) 1 siège par caisse ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) 1 siège par caisse ;
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) 1 siège par caisse ;
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
  - o De l'Ain 1 siège (CPAM de Bourg en Bresse)
  - o De l'Ardèche 2 sièges (CPAM d'Annonay et Privas)
  - o De la Drome 1 siège (CPAM de Valence)
  - o De l'Isère 2 sièges (CPAM de Grenoble et Vienne)
  - o De la Loire 2 sièges (CPAM de Saint Etienne et Roanne)
  - o De Savoie 1 siège (CPAM de Chambéry)
  - o De Haute-Savoie 1 siège (CPAM d'Annecy)
- le Collectif interassociatif sur la santé (CISS) 1 siège par caisse.

ARTICLE 2: le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

### **Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

#### **Avis du 15 décembre 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984**

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations et entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, l'avenant n° 17 à la convention collective du 11 décembre 1984 conclu le 3 septembre 2004 à Annecy.

RAA N° 13 du 15 décembre 2004

**ENTRE**

**d'une part :**

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Haute-Savoie

**ET**

**d'autre part :**

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 2 novembre 2004 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Avis du 15 décembre 2004 relatif à l'extension de l'avenant n° 30 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie**

Le Préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie, l'avenant n° 30 à la convention collective du 12 avril 1960 conclu le 3 septembre 2004 à Annecy.

**ENTRE**

**d'une part :**

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Savoie

**ET**

**d'autre part :**

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie.

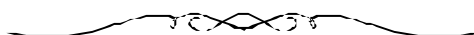
Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 2 novembre 2004 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie à Annecy.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Bureau de l'organisation administrative à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**Arrêté n° SG.2004.35 bis du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie de l'Isère**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques,
- visites médicales d'aptitude :
  - ° organisation matérielle,
  - ° décisions finales d'aptitude au vu des certificats et avis médicaux établis par les médecins agréés et le médecin de prévention de l'inspection académique de l'Isère (y compris les listes complémentaires). Les décisions de refus ou d'ajournement d'aptitude restent de la seule compétence du recteur après avis de son médecin conseil.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

**ARTICLE 4** : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Marcel MORABITO.

**Arrêté n° SG.2004.40 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1er** :: Il est donné délégation de signature à **Jean LAVAL**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### *Personnel*

**1) Professeurs des écoles stagiaires occupant un emploi dans le département (liste complémentaire)**

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

## **2) Instituteurs et professeurs des écoles**

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- nomination en qualité d'instituteur du professeur des écoles maître-formateur.

## **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation**

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- contre-visites.

## **4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- congés pour formation syndicale,
- gestion des agents contractuels administratifs, ouvriers, de service médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites,
- congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

## **5) Personnels d'inspection et de direction**

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
- contre-visites.

## **6) Œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

### ***Examens***

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,

- organisation des épreuves du CAFIPEMF.

#### *Vie scolaire*

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

#### *Accidents de service et contrôles médicaux*

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

#### *Moyens et affaires financières*

- gestion des emplois ATOS implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

#### *Enseignement privé*

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1<sup>er</sup> degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n° 80.7 du 2 janvier 1980 - article 3).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Daniel SUBERVIELLE, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean BAYLE, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :** L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Marcel MORABITO.

**Arrêté n° SG.2004.48 du 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté de délégation de signature au secrétaire général de l'académie**

**ARTICLE 1 :** Dans l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004, au lieu de lire, en visa, "l'arrêté n°04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de Région", désormais abrogé,  
lire, en visa, "l'arrêté du préfet de Région n°04-375 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble".

**ARTICLE 2 :** A l'article 1 de l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004, rajouter :

signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité,  
signer les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation,  
signer les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L 421-11 et L 421-12 du code de l'éducation.

**ARTICLE 3 :**Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,  
Marcel MORABITO.

**Arrêté n° SG.2004.49 du 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté de délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie**

**ARTICLE 1 :** Dans l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004, au lieu de lire, en visa, "l'arrêté n°04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes", désormais abrogé,

lire, en visa, "l'arrêté du préfet de Région n°04-375 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble".

**ARTICLE 2 :** à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004, concernant la délégation de signature accordée à M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, rajouter :

"et le contrôle de légalité des actes prévu par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°04-375 du 15 octobre 2004 susvisé, relevant de la compétence de la DAF".

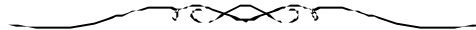
**ARTICLE 3** : à l'article 13 de l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004, concernant la délégation de signature accordée à Mme Edith JULLIEN, chef de la division de la vie des établissements, rajouter :

" et le contrôle de légalité des actes prévu par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°04-375 du 15 octobre 2004 susvisé, relevant de la compétence de la DIVET".

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,  
Marcel MORABITO.



## CABINET

Arrêté préfectoral n° 2004.2508 bis du 19 novembre 2004 attribuant la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2005

**ARTICLE 1** : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### MEDAILLE GRAND OR

‡ **M. Michel CHEVALLAY**, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie

### MEDAILLE D'OR

‡ **M. Jean BERNIER**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Maurice HINGREZ**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Patrick LE DILASSER**, analyste recouvrement judiciaire, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **Mme Christiane LUGRIN**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Didier MOILLE**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Jean-Claude MORANT**, technicien au service client, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie  
‡ **Mme Maryse TISSOT**, agent d'application très qualifiée, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Philippe TONNOIR**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie.

### MEDAILLE DE VERMEIL

‡ **Mme Béatrice BARONE**, directrice adjointe de bureau, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Serge BOSSAY**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. François CHAPPAZ**, conseiller de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Maurice CHESNEY**, ouvrier forestier, Office National des Forêts  
‡ **Mme Jocelyne CHEVALLIER**, conseillère de clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Pascal DEBAUD**, pilote d'exploitation, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Jean-Alain GAUTHIER**, chargé des entreprises agricoles, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Jean-Paul GUIGNARDAT**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Joël JANIN**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Jean-Pierre LE LAY**, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Jean-Paul MATTUZZI**, directeur adjoint de bureau, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Alain MONIER**, agent d'application archivage, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **Mme Jocelyne MOREL-CHEVILLET**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Jacques REVILLARD**, conseiller de clientèle professionnels, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Philippe VALLET**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Christian VAUTEY**, responsable de la division sécurité, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Christian VIDON**, responsable de la section HIC, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie

### MEDAILLE D'ARGENT

‡ **Mme Christine CURTET**, chef de projet, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Claude ESNAULT**, analyste audit interne, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **Mme Françoise FREIRE**, attachée aux crédits professionnels, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **Mme Patricia GUEDON**, chargée de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **Mme Murielle JANODY-MABBOUX**, directrice de bureau, Crédit Agricole des Savoie  
‡ **M. Didier LAVAYSSIERE**, responsable d'opérations bancaires, CEDICAM Lyon

- ‡ **M. Michel MOREL-VULLIEZ**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ‡ **M. Georges PARRY**, conseiller en gestion de patrimoine, Crédit Agricole des Savoie
- ‡ **M. Guy TRIGAUD**, ingénieur de production informatique, CEDICAM Lyon
- ‡ **M. Olivier VOIROL**, ingénieur système, GIE/AMT Crédit Agricole des Savoie.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2509 du 19 novembre 2004 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2004**

**ARTICLE 1** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**MEDAILLE D'OR**

- ❖ **M. Patrick CICLET**  
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de La Roche/Foron
- ❖ **M. Roland CURDY-PEILLEX**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de St-Paul-en-Chablais
- ❖ **M. Dominique DOSSO**  
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Thônes
- ❖ **M. Paul DUFOUR**  
Major de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Clermont
- ❖ **M. Georges FORGNONE**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Cusy
- ❖ **M. Georges MICHOUX**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons en Chablais
- ❖ **M. Pierre THIAFFEY-RENCOREL**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention du Bouchet-Mont Charvin
- ❖ **M. Hervé VINCENT**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel.

**MEDAILLE DE VERMEIL**

- ❖ **M. René BRILLAT**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention d'Usinens Challonges
- ❖ **M. Pascal DUTRUEL**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Champanges
- ❖ **M. Jean-Baptiste FILLON**  
Major de sapeurs pompiers professionnels, groupement du Chablais
- ❖ **M. Gilles GABARD**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe, centre de première intervention de Saint Jean de Sixt

- ❖ **M. Gérard GUIDON**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Jean de Sixt
- ❖ **M. Gérard LATHUILLE**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>me</sup> classe, centre de première intervention de Saint Jean de Sixt
- ❖ **M. Jean-Michel LANGLAIS**  
Commandant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
- ❖ **M. Bernard LE FRANC**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy
- ❖ **M. Christian LENGLET**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours du Tunnel du Mont Blanc
- ❖ **M. Alain LEROY**  
Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon
- ❖ **M. Christian MONGELLAZ**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
- ❖ **M. Jean-Pierre NYCOLLIN**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
- ❖ **M. Philippe PATHOUX**  
Lieutenant colonel de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Jean-Pierre PERNOUD**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>me</sup> classe, centre de première intervention de Sallenoves
- ❖ **M. Hervé PERROT**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>me</sup> classe, centre de première intervention d'Usinens-Challonges
- ❖ **M. Claude THIAFFEY-RENCOREL**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>me</sup> classe, centre de première intervention du Bouchet-Mont Charvin
- ❖ **M. Jacques VESIN**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bernex.

<b>MEDAILLE D'ARGENT</b>
--------------------------

- ❖ **M. Jean-Claude ANTHOINE-MILHOMME**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>me</sup> classe, centre de première intervention de Saint Jean de Sixt
- ❖ **M. Franck BAILLY**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours du Tunnel du Mont Blanc
- ❖ **M. Didier BEAUMESNIL**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, groupement de la Vallée d'Arve
- ❖ **M. Georges BEL**  
Major de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. Jean-Jacques BERNAY**  
Sapeur pompier volontaire de 2<sup>me</sup> classe, centre de première intervention de Champanges
- ❖ **M. Yves BOUVET**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de La Forclaz

- ❖ **M. Georges BRAIZE**  
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Yves BUTEL**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'Evian
- ❖ **M. Patrick CHARLETY**  
Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
- ❖ **M. Daniel COLOMBIN**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de Chamonix
- ❖ **M. Rémy CORNIER**  
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. Stéphane DEPIGNY**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Seyssel
- ❖ **M. Stéphane DEPOMMIER**  
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention du Bouchet-Mont-Charvin
- ❖ **M. Jean-René DEREPA**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Chavanod
- ❖ **M. Patrick DUCRET**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Champanges
- ❖ **M. Didier DUCROZ**  
Caporal chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de Chamonix
- ❖ **M. Jean-Claude ENAULT**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Jean de Sixt
- ❖ **M. Michel FARNIER**  
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de première intervention de Mures
- ❖ **M. Jean-François FONTAINE**  
Caporal chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de d'Epagny
- ❖ **M. André GALLAY**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de La Forclaz
- ❖ **M. Alain GAYDON**  
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Gilbert GERDIL**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier
- ❖ **M. Jean-Philippe GERVEX**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny
- ❖ **M. Yves GIBELLO**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
- ❖ **M. Philippe GRAVELINES**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Saint Julien
- ❖ **M. Edouard GREGOIRE**  
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Veigy-Foncenex
- ❖ **M. Marcel HUMBERT**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Taninges

- ❖ **M. Yves LEMARCHAND**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Gaillard
- ❖ **M. Benoît LEPOUTRE**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville
- ❖ **M. Roger MERCIER**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de La Forclaz
- ❖ **M. André MEYNET**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. Fernand MEYNET**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. René MEYNET**  
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. François MEYNET-MEUNIER**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. Yves ORSAT**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Taninges
- ❖ **M. Jean-Pierre PORTIER**  
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de première intervention de Rive Plein Soleil
- ❖ **M. Pierre REY**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux
- ❖ **M. Philippe RICHARD**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de Morzine/Avoriaz
- ❖ **M. Gilles ROCHET**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint Jean de Sixt
- ❖ **M. Pascal ROUVRAIS**  
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Gaillard
- ❖ **M. Joël RUFFIER**  
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de première intervention de Champanges
- ❖ **M. Jacques RUZZICONI**  
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'Evian
- ❖ **M. Jean-François SOCQUET-CLERC**  
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de Cluses
- ❖ **M. Franck TREVISAN**  
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Denis VINCENT**  
Caporal de sapeurs pompiers professionnels, centre d'incendie et de secours du Tunnel du Mont Blanc
- ❖ **M. Jean-Louis VUAGNOUX**  
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

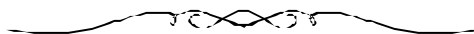
**Arrêté préfectoral n° 2004.2510 du 19 novembre 2004 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2005**

**Article 1** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2005, est décernée à :

- ? **M. Jack AURAIX** (tir à l'arc) – ANNEMASSE
- ? **M. Marcel BEL** (handball) – ANNECY LE VIEUX
- ? **Mme Jocelyne BETEMPS** (gymnastique) – ETEAUX
- ? **Mme Corinne BUGEAT** (rugby) – CRAN GEVRIER
- ? **M. Dominique CADOUX** (football) – CRAN GEVRIER
- ? **M. Philippe CAEN** (football) – SILLINGY
- ? **Mme Isabelle CALLEWAERT** (gymnastique) – LA BALME DE SILLINGY
- ? **M. Michel CARTIER** (football) – SAINT JORIOZ
- ? **M. Albert CATTANEO** (multisports) – PRINGY
- ? **M. Henri COSTER** (éducation populaire) – MONTAGNY LES LANCHES
- ? **M. Bruno DALLA ROSA** (football) - ANNECY
- ? **M. Roland GALLAY** (football) – SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
- ? **M. Jean-Claude GATTIER** (ski alpin) – CRAN GEVRIER
- ? **M. Michel GUILLOT** (football) – CRAN GEVRIER
- ? **M. Gilles HABAULT** (football) – METZ TESSY
- ? **M. Gérard LAVERRIERE** (football) – ARCHAMPS
- ? **M. Philippe MARGUIN** (rugby) – ANNECY
- ? **M. Pascal MASSAROTTI** (ski) – MARNAZ
- ? **M. Jean-Marc MENTHON** (football) – SEYNOD
- ? **M. Gérard MERMET** (ski) – ANNECY
- ? **M. Christian PAVY** (vol libre) – ANNECY LE VIEUX
- ? **M. Lucien PIANARO** (cyclisme) – ANNECY LE VIEUX
- ? **M. Roland PIGNARRE** (ski) – ANNECY LE VIEUX
- ? **M. Michel PORCHERON** (tir) – CRAN GEVRIER
- ? **M. François ROGIER** (cyclisme) – SEYNOD
- ? **M. Pierre RUQUE** (cyclisme) – SEYNOD
- ? **M. Yvon SAILLET** (football) – BASSY
- ? **M. Oreste STRAPPAZZON** (tir) – SEYNOD
- ? **M. Pierre WATTEYNE** (basket ball) – CLUSES.

**Article 2** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.





## DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral n° 2004.2537 du 23 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie concernant les risques : « mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) »**

**Article 1 -** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune MEILLERIE. Sont concernés les risques « mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie MEILLERIE,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune MEILLERIE,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5 -** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-bains, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

(service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2538 du 23 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gingolph concernant les risques « mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) »**

**Article 1** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune SAINT-GINGOLPH. Sont concernés les risques « mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie SAINT-GINGOLPH,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

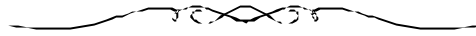
**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune SAINT-GINGOLPH,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

**Article 4** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-bains, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## MISSION MODERNISATION ET MUTUALISATION DES MOYENS

**Arrêté préfectoral n° 2004.2348 du 29 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 99.158 du 21 janvier 1999 relatif à la constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale**

**ARTICLE 1er :** La Commission départementale de la présence postale territoriale de la Haute-Savoie est ainsi constituée :

- **3 représentants des communes du département :**
  - M. Pierre HERISSON, sénateur-maire de SEVRIER
  - M. Jean RIVOLLET, maire de BRIZON
  - M. Bernard CHATEL, maire de FAUCIGNY
- **2 représentants du conseil général :**
  - M. Denis BOUCHET, conseiller général du canton du BIOT
  - M. RAYMOND MUDRY, conseiller général du canton de BONNEVILLE
- **2 représentants du conseil régional :**
  - M. Gilles RAVACHE, conseiller régional
  - M. Roger VIOUD, adjoint au maire d'ANNEMASSE, conseiller régional
- **3 représentants de La Poste :**
  - M. Jean-Pierre MIRIEL, directeur de La Poste de la Haute-Savoie
  - M. Arnaud LAFONT, directeur de l'Organisation et des Systèmes d'Information
  - Mme Eve QUATREFAGES, directrice de la Communication
- **1 représentant de M. le Préfet de la Haute-Savoie :**
  - M. Jean-Luc BOUHELIER, responsable de la Mission Modernisation et Mutualisation des Moyens

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.



## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **Constitution le 3 décembre 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement du Domaine de la Cordice » sur le territoire de la commune de Doussard**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de DOUSSARD

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

#### **Syndicat du lotissement du « Domaine de la Cordice »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'associations et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 3 décembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Bruyères » sur le territoire de la commune de Saint Félix**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT FELIX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

#### **Association syndicale du lotissement « Le Clos des Bruyères »**

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts,

canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'associations et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « les Vergers » sur le territoire de la commune d'Arenthon**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de ARENTHON

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
Association syndicale du lotissement « Les Vergers »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;

- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « le Clos Sainte Catherine » sur le territoire de la commune de Quintal**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de QUINTAL

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
« Association syndicale du lotissement Le Clos Sainte Catherine »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre « Avoriaz Union des Services Communs aux Immeubles » sur le territoire de la commune de Morzine**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MORZINE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :  
« Avoriaz Union des Services Communs aux Immeubles » (A.U.S.C.I.)

Cette association a pour objet :

- ❖ La satisfaction des intérêts communs des syndicats ainsi que la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipements communs à plusieurs syndicats ; l'Union peut être propriétaire des biens nécessaires à son objet et est habilitée à fournir à ses membres, toutes prestations relevant de leurs intérêts communs.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.

### **Constitution le 15 décembre 2004 de l'association syndicale libre « Les Allées de Rumilly » sur le territoire de la commune de Rumilly**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

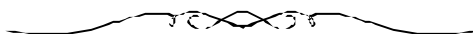
- Une Association Syndicale Libre dénommée :

#### **Association syndicale libres « Les Allées de Rumilly »**

Cette association a pour objet :

- ❖ La propriété par tous moyens de droit et notamment par vie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, le tout à l'exception de deux cédés à la commune ou administrations et services publics intéressés ;
- ❖ Le maintien de l'harmonie architecturale de l'ensemble immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène, sans que cela puisse interférer dans l'action de l'auteur du cahier des charges, de l'association syndicale ou de ses ayants-droits, telle qu'elle est précisée au cahier des charges ;
- ❖ Le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du règlement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts ;
- ❖ La répartition des dépenses entre ses membres et le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

Pour le Préfet,  
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.





## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Arrêté ministériel DEV.N.04.30373.A du 27 octobre 2004 portant désignation du site NATURA 2000 Delta de la Dranse (zone de protection spéciale)**

Article 1<sup>er</sup> : Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Delta de la Dranse » (zone de protection spéciale FR8210018) le territoire délimité sur la carte au 1/25000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire de la commune de Publier dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2: La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Delta de la Dranse » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la Préfecture de la Haute-Savoie, à la Direction régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3: Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Serge LEPELTIER.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.2337 du 26 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête pour l'établissement de servitudes – commune de La Clusaz**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2004/3005 du 21 octobre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il sera procédé du lundi 06 décembre 2004 au vendredi 07 janvier 2005 inclus, sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer l'accès à la gare de départ du télésiège de la Combe des Juments.

Les parcelles en question sont situées aux lieudits « La Praise » et « Les Etages » sous les références cadastrales B 3311 et 4358.

**ARTICLE 3** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Francis CROUZET, Ingénieur, en retraite.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de LA CLUSAZ, et recevra en personne le public les :

mardi 21 décembre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00,  
mercredi 29 décembre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00,  
vendredi 07 janvier 2005, de 14 h 00 à 17 H 00.

**ARTICLE 4** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de LA CLUSAZ pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au vendredi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 17 H 30, sauf vendredi fermeture à 17 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de LA CLUSAZ et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au

commissaire-enquêteur qui me retournera l'ensemble dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 6 :** Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie de LA CLUSAZ et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de Monsieur le Maire de LA CLUSAZ.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :  
« *En vue de la fixation des indemnités, [le pétitionnaire] notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, (...) l'avis d'ouverture de l'enquête (...)* ».  
« *Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître [au pétitionnaire], les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».  
« *Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître [au pétitionnaire], à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité* ».

**ARTICLE 9 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de LA CLUSAZ,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2351 du 29 octobre 2004 portant nomination du comptable de la régie de gestion de données de Pays de Savoie (RGD 73 – 74)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Gérard CASADO, adjoint à M. le Payeur Départemental, est nommé comptable de la Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie (RGD 73-74).

**ARTICLE 2** -M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Trésorier Payeur Général,

- M. le Président du Conseil d'Administration de la Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie (RGD 73-74),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2381 du 4 novembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique pour l'instruction d'un permis de construire – commune de Giez**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé du mardi 1er décembre 2004 au mercredi 05 janvier 2005 inclus à une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis de construire présenté par la SCI "le Birdie" le 21 juillet 2004, en vue de la réalisation d'une construction à usage de résidence de tourisme d'une SHON de 5 847 m<sup>2</sup>, sur la commune de GIEZ qui ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme approuvé.

**ARTICLE 2 :** Mme Suzanne BERNARD-BERNARDET, Rédacteur Administratif, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Elle siègera en mairie de GIEZ.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de GIEZ, du mardi 1er décembre 2004 au mercredi 05 janvier 2005 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi de 17 H 00 à 19 H 00, mercredi 8 H 30 à 11 H 30, jeudi de 14 H 30 à 17 H 30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de GIEZ.

**ARTICLE 4 :** Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de GIEZ les :

- mercredi 1er décembre 2004, de 16 H 00 à 18 H 00,
- samedi 11 décembre 2004, de 09 H 30 à 12 H 30,
- samedi 18 décembre 2004, de 09 H 30 à 12 H 30,
- mercredi 05 janvier 2005, de 16 H 00 à 18 H 00.

**ARTICLE 5 :** Le registre d'enquête sera côté et paraphé par Mme le commissaire-enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, Mme le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées me seront adressés par Mme le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de GIEZ. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de GIEZ, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

**ARTICLE 6 :** Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par mes soins aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants «LE DAUPHINE LIBERE » et «L'ESSOR SAVOYARD », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de GIEZ.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, et par un exemplaire des journaux susvisés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

**ARTICLE 7** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- Mme le Commissaire-enquêteur,

- M. le Maire de GIEZ,

- M. le Gérant de la SCI "le Birdie",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.2385 du 5 novembre 2004 portant création du syndicat mixte des Alpes du Léman**

**ARTICLE 1**: Il est formé entre :

➤ les communes de : BELLEVAUX, HABERE-LULLIN , HABERE-POCHE, LULLIN, MEGEVETTE, VILLARD-SUR-BOËGE

➤ le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses  
un syndicat mixte qui prend la dénomination de

*« Syndicat Mixte des Alpes du Léman »*

**ARTICLE 2 : OBJET :**

Le syndicat mixte a pour objet de former un espace homogène et cohérent de développement touristique et de gérer à bonne échelle les actions liées à la promotion et à la commercialisation de cette activité.

Il s'agira pour l'essentiel :

- d'apporter un appui aux élus locaux, aux gestionnaires d'équipements, aux associations concernant les questions liées au tourisme
- de mettre en place une démarche de promotion et de commercialisation commune, adaptée aux clientèles de tourisme et de loisirs en lien avec les prestataires concernés.

Néanmoins, selon l'évolution des activités touristiques et de loisirs ainsi que de la clientèle, le syndicat mixte pourra engager d'autres actions pour autant qu'elles soient conformes à l'objet du syndicat.

En aucun cas le syndicat mixte n'est habilité à participer aux investissements liés à la construction, à l'extension ou aux besoins en matériel des remontées mécaniques ou de toute autre activité touristique.

**ARTICLE 3 : SIEGE :**

Le siège du syndicat mixte est fixé dans le bâtiment de l'ancienne poste à HABERE-LULLIN.

**ARTICLE 4 : DUREE :**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE SERVICE :**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre

E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE :**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau.

##### **Le comité syndical :**

Le comité syndical est composé des représentants :

- des communes adhérentes qui désignent deux délégués titulaires et deux suppléants, chaque délégué disposant d'une voix ;
- du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses qui désigne huit délégués titulaires et huit suppléants, chaque délégué disposant d'une voix.

##### **Le Bureau :**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents sera librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Les modes d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte sont énoncés dans les statuts et sont conformes aux dispositions des articles L 5211-6 à L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 : LE BUDGET :**

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions des articles L 5212-18 à L 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **La section de fonctionnement comprend :**

- en recettes :
  - les subventions et dotations de l'Etat, de la Région et du Département ;
  - les contributions des collectivités territoriales ;
  - les dotations touristiques attribuées par l'Etat et perçues par le syndicat mixte avec l'accord des communes concernées.
- en dépenses :
  - les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts ;
  - les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, informations, publications, prospections, salons, actions publicitaires) ;
  - les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissements ;
  - les intérêts des emprunts ;
  - les amortissements.

##### **La section d'investissement comprend :**

- en recettes :
  - les subventions d'équipements, fonds de concours, participations de l'Etat, de la Région et du Département ;
  - le produit des emprunts contractés par le syndicat mixte ;
  - les aides de l'Union Européenne ;
  - le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe précédent.
- en dépenses :
  - les dépenses afférentes aux investissements réalisés par le syndicat mixte ;
  - le remboursement des emprunts en capital.

**ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE :**

- La participation des membres du syndicat mixte au budget de fonctionnement sera répartie au prorata de la population servant de base au calcul de la D.G.F.
- Les dépenses d'investissement seront réparties annuellement entre les membres du syndicat mixte par décision du comité syndical.
- Lorsque des opérations seront réalisées par le syndicat mixte pour le compte seulement d'une ou de plusieurs communes ou du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses, le total des dépenses afférentes fera l'objet d'un mémoire détaillé et sera mis à la charge de la commune ou des communes ou du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses au profit desquelles (duquel) elles auront été réalisées.

**ARTICLE 9 : NOMINATION DU COMPTABLE :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de BOEGE.

**ARTICLE 10 : EXTENSION ET REDUCTION DE PERIMETRE :**

- L'extension du syndicat mixte par adjonction de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent se retirer selon les modalités définies par les articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, ces collectivités membres resteront par ailleurs engagées selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte.

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT :**

La dissolution du syndicat mixte ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales .

**ARTICLE 12 :**

Toutes les autres conditions de fonctionnement seront réglées par les lois et règlements en vigueur ou ultérieurement applicables au syndicat mixte.

**ARTICLE 13 :**

Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

Mmes et MM les Maires des communes concernées,

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2444 du 10 novembre 2004 portant soumission au régime forestier – commune de Vallorcine**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont soumises au régime forestier les parcelles B 24, B 28, B 31 et B 32, situées sur le territoire de la commune de VALLORCINE, lieu-dit "les Aiguilles Rouges", d'une surface de **93 ha 44 a 29 ca.**

**ARTICLE 2.-** Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de **544 ha 9 a 7 ca** à **632 ha 97 a 81 ca**.

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de VALLORCINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VALLORCINE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2450 du 10 novembre 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Chessenaz**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de CHESSENAZ adoptée par le Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de CHESSENAZ.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,  
M. le Maire de CHESSENAZ,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2454 du 10 novembre 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est distraite du régime forestier une partie de la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de CHAMONIX, cadastrée section D, n° 6050, d'une surface de **10 ca**.

**ARTICLE 2.-** Après distraction, la surface de la forêt passe de **2152 ha 75 a 03 ca** à **2152 ha 74 a 93 ca**.

**ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de CHAMONIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAMONIX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2533 du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publiques sur le projet de modernisation du système de production d'eau potable de l'agglomération d'Annecy**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ANNECY, du lundi 20 décembre 2004 au vendredi 21 janvier 2005 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques sur le projet de modernisation du système de production d'eau potable de l'agglomération d'ANNECY, en vue de l'autorisation :

- de prélèvement en eau superficielle, cours d'eau, plan d'eau et canal alimenté par ce cours d'eau, d'une capacité totale supérieur ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h,
- l'instauration des périmètres de protection,
- la réalisation de constructions et installations nécessaires à un service public dans une zone non urbanisée en bordure du lac d'ANNECY.

**ARTICLE 2** : M. Francis CROUZET, Ingénieur, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ANNECY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de ANNECY, les :

- mercredi 22 décembre 2004 de 09 H 00 à 12 H 00,
- jeudi 06 janvier 2005 de 14 H 00 à 17 H 00,
- vendredi 21 janvier 2004 de 14 H 00 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNECY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (ANNECY du lundi au vendredi, de 08 H 30 à 12 H 00, et 13 H 30 à 17 H 30) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire d'ANNECY.

**ARTICLE 5** : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

- *Prélèvement en eau superficielle, cours d'eau, plan d'eau et canal alimenté par ce cours d'eau, d'une capacité totale supérieur ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h.*

M. le Commissaire Enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (M. le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt deux jours pour produire un mémoire en réponse.



Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire enquêteur me transmettra le dossier d'enquête accompagné de son avis.

- *Instauration des périmètres de protection,*

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 20 juin 2005, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

- *Réalisation de constructions et installations nécessaires à un service public dans une zone non urbanisée en bordure du lac d'ANNECY.*

Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 21 février 2005, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées

**ARTICLE 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ANNECY, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Dès l'ouverture des enquêtes, et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête, le conseil municipal d'ANNECY sera appelé, en application des dispositions de l'art 5 du décret 93.742 du 29 mars 1993, à donner, sur la base du dossier d'enquête, son avis sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune de ANNECY **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, les dossiers d'enquêtes seront accessibles à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M le Président de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY,

- M. le Maire d'ANNECY,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2534 du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Neuvecelle**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de NEUVECELLE, du lundi 06 décembre 2004 au vendredi 07 janvier 2005 inclus à la tenue d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et de commodo et incommodo sur le projet d'extension du cimetière communal.

**ARTICLE 2** : M. Bernard BARRE, Ingénieur Etudes et Techniques maritimes, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de NEUVECELLE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de NEUVECELLE, les :

- lundi 06 décembre 2004 de 09 H 00 à 12 H 00,
- samedi 18 décembre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00 (ouverture exceptionnelle),
- vendredi 07 janvier 2005, de 13 H 30 à 16 H 30,

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de NEUVECELLE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 08 H 30 à 12 H 00, et de 13 H 30 à 16 H 30) sauf samedis dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 06 juin 2005, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Sous-Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de NEUVECELLE, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de NEUVECELLE **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. Le Maire de NEUVECELLE, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE » et «LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 7 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) ainsi qu'à la Sous Préfecture de THONON-LES-BAINS, pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
- M. le Maire de NEUVECELLE,  
- M. le Commissaire-Enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° 2004.2563 du 23 novembre 2004 modifiant un agrément de tourisme « LOISI-TOURI-SPORT » à Bonne**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1410 du 24 juillet 1995 modifié délivrant l'agrément n° AG.074.95.0002 à l'Association « **LOISI-TOURI-SPORT** » à BONNE est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins –4, avenue du Pré Félin à ANNECY-LE-VIEUX (74985).

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

#### **Arrêté préfectoral n° 2004.2565 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « PATRICE ORGANISATION » à Chamonix-Mont-Blanc**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation n° **HA.074.04.0020** est délivrée à **M. BAYARD Patrice** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant les diplômes d'état d'éducateur sportif – options ski alpin et parapente.

Adresse du siège social : 901, route des Pècles à CHAMONIX (74400)

Forme juridique : Entreprise individuelle

Enseigne : « PATRICE ORGANISATION »

Lieu d'exploitation : CHAMONIX

Personne dirigeant l'activité : M. BAYARD Patrice.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par B.N.P. PARIBAS S.A – succursale d'ANNECY – Les Pléiades - Park Nord à METZ-TESSY (74370).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'assurances GENERALI – Agence de M. CHARLET – 186, route du Bouchet à CHAMONIX (74401).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2566 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « SARL ALPBUS FOURNIER » à Saint Pierre-En-Faucigny**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0026** est délivrée à la **SARL ALPBUS FOURNIER** exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs.

Adresse du siège social : 32, rue des Vanneaux à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800)

Forme juridique : SARL

Gérant : M. SARAZIN Bernard

Lieu d'exploitation : SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74)

Personne dirigeant l'activité : Mme MUFFAT Séverine.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la Société CALYON – 9, quai du Président Doumer – PARIS LA DEFENSE Cedex (92920).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances ALBINGIA – Cabinet MERIOT – 207, route d'Oberhausberger à STRASBOURG (67200).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2567 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme  
« SARL AGENCE CENTRALE IMMOBILIERE » aux Gets**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0023** est délivrée à la **SARL AGENCE CENTRALE IMMOBILIERE** exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier

Adresse du siège social : 52, rue des Pistes aux GETS (74260)  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : CENTURY 21 – CHEVET IMMOBILIER  
Lieu d'exploitation : LES GETS  
Personne dirigeant l'activité : M. CHEVET Fabrice.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la SOCAF (Société de Caution Mutuelle des Professions Immobilières et Foncières) – 26, avenue de Suffren à PARIS (75015).

Mode de garantie : organisme de garantie collective agréée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F. – Cabinet VIERSPIEREN – 57, avenue de Villiers à NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (92204).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2568 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme  
« SARL DAVID PRETOT IMMOBILIER » à Saint Gervais-les-Bains (Le Fayet)**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0022** est délivrée à la **SARL DAVID PRETOT IMMOBILIER** exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier

Adresse du siège social : 66, rue de la Poste – LE FAYET – ST-GERVAIS-LES-BAINS (74190)  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : EVASION IMMOBILIER  
Lieu d'exploitation : LE FAYET (74190)  
Personne dirigeant l'activité : M. PRETOT David.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS Cedex 2 (72013).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société MMA Assurances – Cabinet COTONNEC – 133, avenue de Genève à SALLANCHES (74704).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2569 du 23 novembre 2004 portant autorisation tourisme à un organisme local de tourisme – Office de tourisme de Cordon**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation n° **AU.074.04.0001** est délivrée à :

**L'OFFICE DE TOURISME DE CORDON**

La Frasse

74700 – CORDON

Forme Juridique : Association Loi 1901  
Président : M. REMY Bernard  
Personne chargée activité tourisme : Mlle MARCUZZI Patricia  
Zone géographique d'intervention : Commune de CORDON

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est donnée dans le cadre d'un organisme local de tourisme dont les recettes annuelles, au titre des opérations touristiques, n'excèdent pas 7 620 € conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 susvisé.

**ARTICLE 3** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4, avenue du Pré Félin à ANNECY-LE-VIEUX (74940).

Mode de garantie : Entreprise de crédit habilité.

**ARTICLE 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances MMA IARD S.A – Cabinet COTONNEC – 133, avenue de Genève à SALLANCHES (74).

**ARTICLE 5** : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2570 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme « SPORTIFS EN VOYAGE » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0020** est délivrée à **M. PERROT Christian** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un diplôme d'Etat « DESS Economie du Sport et des Loisirs ».

Adresse du siège social : 70, avenue des Romains à ANNECY (74000)

Forme juridique : Entreprise individuelle

Enseigne : « SPORTIFS EN VOYAGE »

Lieu d'exploitation : ANNECY  
Personne dirigeant l'activité : M. PERROT Christian.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – 9, rue des Pommaries à ANNECY-LE-VIEUX (74940).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA Assurances – Agence de MM. VULLIET – 84, avenue Gambetta à ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2571 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SARL MEUBLES L'ESCALE » au Grand-Bornand**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0024** est délivrée à la **SARL « MEUBLÉS L'ESCALE »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (camping)

Adresse du siège social : L'Envers de Villeneuve au GRAND-BORNAND (74450)

Forme juridique : SARL

Co-gérants : MM BAUR Pierre et Nicolas

Enseigne : Camping « L'ESCALE »

Lieu d'exploitation : LE GRAND-BORNAND

Personnes dirigeant l'activité : MM. BAUR Pierre et Nicolas.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy le Vieux - ANNECY Cedex 9 (74985).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société MMA Assurances – Cabinet PALLAS Assurances SART – 61, rue du Port à LA TESTE (33260).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2572 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme  
– « ANNECY NOUVEL HOTEL » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.074.04.0017 est délivrée à l'hôtel « ANNECY NOUVEL HÔTEL » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 37, rue Vaugelas à ANNECY (74000)  
Forme juridique : Nom Propre  
Propriétaire : Mme BRINGUIER Marie-Antoinette  
Enseigne : NOUVEL HOTEL  
Lieu d'exploitation : ANNECY  
Personne dirigeant l'activité : Mme BRINGUIER Marie-Antoinette

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2, avenue du Grésivaudan à CORENC (38700).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AVIVA ASSURANCES – Agence d'Annecy Centre - 1, boulevard Saint Bernard-de-Menthon à ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2573 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme  
– « SAS HOVITEL SPLENDID HOTEL » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° HA.074.04.0016 est délivrée à la SAS HOVITEL SPLENDID HOTEL exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel).

Adresse du siège social : 4, quai E. Chappuis à ANNECY (74000)  
Forme juridique : S.A.S  
P.D.G. : M.BARBIER Jean-Paul  
Enseigne : SPLENDID HOTEL  
Lieu d'exploitation : ANNECY  
Personne dirigeant l'activité : Mme CHATAIN Danielle

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 2, avenue du Grésivaudan à CORENC (38700).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances A.G.F. - Cabinet C.S.P TAHON FAYOL - 9 et 9 bis, avenue Berthollet à ANNECY (74000).



**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2574 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SARL Hôtel LES SAPINS » à Montriond**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0018** est délivrée à la **SARL Hôtel « LES SAPINS »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : Le Lac à MONTRIOND (74110)  
Forme juridique : SARL  
Gérante : Mme SEGUIN Monique  
Enseigne : Hôtel « LES SAPINS »  
Lieu d'exploitation : MONTRIOND  
Personne dirigeant l'activité : Mme SEGUIN Monique.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA LYONNAISE DE BANQUE – 28, rue Vaugelas à ANNECY (74000).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances GENERALI/OTHELA – Cabinet de M. GROROD à MORZINE (74110).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2575 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « SA AU FAISON DORE » à Annecy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0019** est délivrée à la **SA « AU FAISON DORÉ »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel)

Adresse du siège social : 34, avenue d'Albigny à ANNECY (74000)  
Forme juridique : S.A.  
P.D.G. : M.CLAVEL Alain  
Enseigne : Hôtel « Au Faisan Doré »  
Lieu d'exploitation : ANNECY

Personne dirigeant l'activité : M.CLAVEL Alain

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA BANQUE LAYDERNIER – 10, avenue du Rhône – ANNECY Cedex 9 (74997).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances AXA – Cabinet de MM. VULLIET – 84, avenue Gambetta à ANNECY (74000).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2576 du 23 novembre 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « ENTRE 2 MONDES » à Passy**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.04.0025** est délivrée à **M. REVOL COCAGNON Stéphane** – « **ENTRE 2 MONDES** » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : 111, rue Gibloux à PASSY (74190)

Forme juridique : Entreprise individuelle

Enseigne : « ENTRE 2 MONDES »

Lieu d'exploitation : PASSY

Personne dirigeant l'activité : M. REVOL COCAGNON Stéphane.

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS (72013).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69321).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

## Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Haute-Savoie - 2005

Sont déclarés admis sur la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur

<b>ADAM Serge</b>	Commandant de police, en retraite	6 route de Vignières - 74 000 ANNECY Téléphone 04.50.09.87.87
<b>ALQUIER André</b>	Commandant de Sapeurs Pompiers Professionnels, en retraite	5 Allée des Saules - A 327 - 74 000 ANNECY Téléphone : 04.50.51.22.92
<b>AUMAITRE Monique</b>	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, en retraite	15 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER Téléphone 04.50.46.00.76
<b>BAL Georges</b>	Conseiller en Arboriculture	316 route du Noyeray - 74210 FAVERGES téléphone 04.50.32.52.07
<b>BARRE Bernard</b>	Ingénieur études et Techniques Travaux Maritimes, en retraite	Au Creux 74 500 THOLLON LES MEMISES Téléphone 04.50.70.99.75
<b>BARRE Florent</b>	Conseiller en aménagement	Au Creux 74 500 THOLLON LES MEMISES florent.barre@laposte.net
<b>BASMAISON Paul</b>	Ingénieur DDAF	58 Chemin des Fins - 74000 ANNECY Téléphone : 04.50.57.23.64
<b>BERNARD BERNARDET Suzanne</b>	Rédacteur Administratif	98, impasse de Gillon - 74330 EPAGNY Téléphone 06 16 18 30 14
<b>BERTHET René</b>	Ingénieur en agriculture, en retraite	500 route de Cessenaz -74320 SEVRIER téléphone 04.50.52.42.52
<b>BIOLLEY Michel</b>	Instituteur, en retraite	Chemin des Crapons – Excuvilly 74140 SCIEZ Téléphone 04.50.72.33.01
<b>BLANC Hélène</b>	Préfet honoraire	Chemin du Canada 74 800 LA ROCHE SUR FORON téléphone 04.50.03.11.96
<b>BONHEUR Jean</b>	Inspecteur principal permis de conduire, en retraite	210 route de Saury - 74210 LATHUILLE Téléphone 06 81 91 28 79
<b>BORNENS Hubert</b>	Expert Agricole et Foncier, en retraite	19 rue des Cygnes - 74940 ANNECY LE VIEUX téléph et télécopie 04.50.66.08.31 06.83.47.12.24
<b>BORREL Philippe</b>	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.	15 avenue du Rhône - 74 000 ANNECY Téléphone 04.50.45.23.94 Télécopie : 04.50.45.19.74
<b>BOURGEOIS Maurice</b>	Géomètre Expert foncier D.P.L.G.	478 Chemin des Esseims - 74380 CRANVES SALES téléphone 04.50.39.32.03 télécopie : 04.50.38.83.83
<b>BRAND Michel</b>	Géomètre Expert foncier D.P.L.G.	2, place des Arts 74 200 THONON LES BAINS téléphone 04.50.71.27.27 Télécopie :04.50.70.22.13
<b>BRUN Myriam</b>	Ingénieur Ecologue	14 avenue de la MAvéria 74940 ANNECY LE VIEUX téléphone 04.50.09.95.35
<b>CETTOUR Gaston</b>	Géomètre Expert, en	8 rue Eloi Serand - 74 000 ANNECY

	retraite	téléphone 04.50.45.21.74
<b>CHANGEAT Marc</b>	Géomètre Expert foncier, en retraite	Le Beaulieu - 280 rue J Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC 04.50.53.18.22 (téléph et télécopie)
<b>CHARRON Christine</b>	Docteur Vétérinaire	64 Chemin des Choseaux, Frontenex 74210 FAVERGES Téléphone 04.50.44.69.43 c.charron@tele2.fr
<b>CHERON Jean Luc</b>	Géomètre Expert foncier D.P.L.G.	L'Olympic, 22 Grande Rue - BP 14 74930 REIGNIER téléphone 04.50.43.42.69 Télécopie : 04.50.43.47.05
<b>CHEVALLIER Bernard</b>	Cadre commercial, en retraite	11 avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Téléph et télécopie 04.50.49.24.12 b.chevallier-gaume@wanadoo.fr
<b>COEX André</b>	Géomètre Expert D.P.L.G	14 rue du Clos Fleury - 74100 ANNEMASSE Téléphone 04.50.37.04.64
<b>COQUARD Alain</b>	Commandant honoraire de la Police Nationale	8, rue Camille Dunant - 74000 ANNECY Tél 04.50.33.03.33/ 06 70 60 33 11
<b>CROUZET Francis</b>	Ingénieur, en retraite	Vérel - 74290 TALLOIRES Téléphone 04.50.64.40.48 francis.crouzet@oreka.com
<b>DASSE Philippe</b>	Pharmacien	4D, résidence Les Coulerins - 74580 VIRY Tph 04.50.04.69.05 /06.70.76.57.47 dasse.philippe@wanadoo.fr
<b>DEMOND Gérard</b>	Cadre Principal de l'équipement S.N.C.F., en retraite	9 rue Thomas Rupy - 74 000 ANNECY Téléphone 04.50.66.17.84
<b>DORCIER Jean</b>	Directeur Agence Bancaire, en retraite	25 avenue du Concise 74200 THONON LES BAINS Téléphone 04 50 58 17 27
<b>DUMOUTIER Marie-Josée</b>	Architecte Urbaniste	212 rue du Mont Joly - 74700 SALLANCHES 04 50 58 17 27/ fax 04 50 58 38 18
<b>DURR Monique Henriette</b>	Secrétaire, collaboratrice de chef d'entreprise, en retraite	130 Chemin des Follières - 74120 MEGEVE Téléphone Télécopie 04.50.21.18.91 fras@wanadoo.fr
<b>DUTEILLE Yvon</b>	Major de Gendarmerie	133 rue Cancéliéri 74 700 SALLANCHES téléphone 06 07 08 69 12
<b>FAVRE Guy</b>	Receveur Percepteur, en retraite	23 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX 04.50.23.58.46 /06.07.08.69.12
<b>FIGUET Christian</b>	Pharmacien, en retraite	Impasse des Lilas 74200 THONON LES BAINS Téléphone 04.50.81.83.76
<b>FLORET Claude</b>		2 rue des Savoyances 74200 ANTHY SUR LEMAN Téléph et télécopie 04.50.70.93.30 claudе.foret@wanadoo.fr
<b>GAIDA Jean</b>	Géomètre Expert	5 rue François Morel 74200 THONON LES BAINS

		Téléphone 04 50 71 11 48
<b>GOYARD Nicole</b>	Enseignante	33 Cote Perrière - 74000 ANNECY Téléphone 04.50.51.65.44 nicolette0@caramail.com
<b>GROSSEIN Christian</b>	Directeur d'exploitation bancaire, en retraite	679 Avenue du Léman - 74500 NEUVECELLE Téléphone 04 50 70 30 83
<b>GUEGUEN Pierre</b>	Géomètre principal du Cadastre, en retraite	140 Impasse des Vignes - 74190 PASSY Téléphone 04.50.78.07.91
<b>GUELLEC Jean Bernard</b>	Géomètre Expert	Vallon d'en haut - 74340 SAMOENS Tph 04.50.34.46.81 Fax 04.50.34.19.47
<b>HUDRY Claude</b>	Dirigeant d'entreprise	125 Chemin des Samsons 74130 CONTAMINE SUR ARVE téléphone 04 50 03 67 49
<b>JACOB Christine</b>	Chargée d'études en environnement	24 rue Henry Bordeaux - 74000 ANNECY téléphone 04 50 23 47 58
<b>JANIQUE Yves</b>	Ingénieur, en retraite	263 Impasse des Bourales - 74410 SAINT JORIOZ Téléphone 06 64 87 99 48 janique.yves@wanadoo.fr
<b>LACROIX Pierre</b>	Industriel, en retraite	Chemin Guillet - 74950 SCIONZIER Téléphe et télécopie : 04 50 98 21 36
<b>LANSARD Claude</b>	Géomètre principal du Cadastre, en retraite	33 chemin des Fins - 74000 ANNECY 04 50 67 58 68 (téléphone télécopie) 06 88 93 07 71
<b>MAITRE Jacky</b>	Géomètre Expert D.P.L.G.	1789 route d'Annecy Sous Vernod - 74330 POISY téléphone 04 50 46 21 21 Télécopie 04 50 46 35 69
<b>MARTINEZ Christian</b>	Officier de police, en retraite	37 quai Paul Léger - Résidence du Lac 74500 EVIAN LES BAINS téléphone 04 50 75 41 60
<b>MOGENET Marc</b>	Architecte Urbaniste D.P.L.G.	Le Tour - 74370 SAMOENS 04.50.34.45.45 Télécopie : 04 50 34 90 50
<b>MONOD Marcel</b>	Agriculteur, en retraite	Foenens - 74270 CHENE EN SEMINE Téléphone 04 50 77 90 86
<b>MONTJEAN Xavier</b>	Ingénieur, en retraite	13 chemin des Cloches - 74000 ANNECY téléphone 04.50.23.26.05
<b>MULLER Pierre</b>	Ingénieur	75, chemin du Tilleul - 74330 POISY tph 04.50.46.35.12/ 04.50.67.20.91
<b>PERRET René</b>	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, en retraite	4 rue Georges Paccard - 74000 ANNECY téléphone 04 50 23 11 22
<b>PIPET Jean Claude</b>	Notaire, en retraite	Soucy - 74300 CHATILLON SUR CLUSES téléphone 04.50.89.14.11
<b>PIQUIN Jean Marie</b>	Président de section honoraire de la Chambre Régionale des Comptes	42 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS téléphone 04.50.71.81.08
<b>PITRE Charles Bernard</b>	Ingénieur Géologue	54 chemin des Fougères 74440 CHAMONIX MONT BLANC

		Téléphe et télécopie : 04 50 53 38 16
<b>PLESSIS Réale</b>	Educatrice spécialisée	4 rue A Vaschy - 74000 ANNECY téléphone 04.50.57.78.80 reale_plessis@yahoo.fr
<b>RICOEUR Michel</b>	Ingénieur Géomètre, en retraite	Immeuble Bosson - 74270 FRANGY Téléphone 04.50.32.08.72
<b>ROSSETTI Lucienne</b>	Magistrate, en retraite	35 Cote Perrière - 74000 ANNECY Téléphone 04.50.51.73.58
<b>TARDY Raymond</b>	Ingénieur Principal Compagnie Nationale du Rhône, en retraite	Résidence les Alpes - 3, rue des Italiens 74200 THONON LES BAINS téléphone 04.50.71.96.47
<b>TROULLIER René</b>	Ingénieur divisonnaire de l'Industrie, en retraite	625 chemin de l'Arête 74290 MENTHON SAINT BERNARD téléphone 04 50 60 00 21
<b>TUBACH Robert</b>	Inspecteur Pédagogique régional, en retraite	21 rue des Ecureuils 74940 ANNECY LE VIEUX Téléphone 04.50.66.53.29
<b>VACHOUX Jean François</b>	Chargé d'études en environnement	Le Clos du Foron - 50 rue des Ecoles 74930 REIGNIER Téléphone 04.50.95.70.10
<b>VERNAY Roger</b>	Secrétaire Général de Mairie, en retraite	Plein Soleil, 20 rue des Vignes 74240 GAILLARD téléphone : 04.50.87.08.98
<b>VIGOUROUX Laurent</b>	Ingénieur des Travaux eaux et Forêt, en retraite	223 rue des Gentianes 74130 BONNEVILLE téléphone 04.50.25.75.41
<b>VIGUIE Pierre</b>	Ingénieur Agronome	991 route de Lornard - 74410 SAINT JORIOZ Téléphone 04.50.68.63.70 viguie.stjorioz@wanadoo.fr
<b>DE VIRY Bernard</b>	Agriculteur, en retraite	La Forge, Place de l'Eglise - 74580 VIRY téléphone : 04 50 04 71 50
<b>VULLIEZ Alain</b>	Architecte Urbaniste D.P.L.G.	35 Grand Rue - 74200 THONON LES BAINS Téléphone 04 50 26 11 87 Télécopie 04 50 71 29 14

### **Arrêté interpréfectoral du 25 novembre 2004 instituant des réserves de pêche sur le Rhône – barrages de Génissiat et Seyssel**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont érigées en réserve de pêche pour la protection ou la reproduction du poisson pour la p2Riode du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009 les sections du RHONE comprises entre :

#### Réserve du barrage de GENISSIAT

- . à l'amont : Normale au cours du RHONE élevée à 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval: Normale du RHONE élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crue (RD).

Lot de pêche n° A04

Longueur : 650 mètres

Communes d'INJOUX GENISSIAT (Ain) et de FRANCLENS (Haute-Savoie).

#### Réserve du barrage du SEYSSEL

- . à l'amont : Barrage de Seyssel (face Aval)
- . à l'aval : Normale au RHONE élevée à 100 mètres en aval du barrage.

RAA N° 13 du 15 décembre 2004

Lot de pêche n° A 06  
Longueur : 100 mètres  
Communes de CORBONOD (Ain) et SEYSSEL (Haute-Savoie).

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3** : le secrétaire général de la Préfecture de l'AIN, le secrétaire général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'AIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la HAUTE SAVOIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires d'INJOUX GENISSIAT , CORBONOD, SEYSSEL, de FRANCLENS et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au président de la fédération de l'AIN pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération de la HAUTE SAVOIE pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pierre-Henri VRAY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**Arrêté préfectoral n° 2004.2539 du 23 novembre 2004 portant prolongation de la composition de la commission spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage**

**ARTICLE 1 :**

La validité de l'arrêté préfectoral n° 2001-1979 du 3 décembre 2001 est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**ARTICLE 2 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2666 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2003.532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2004.2667 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Jeoire**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué, à partir du 3 janvier 2005, auprès de la police municipale de la commune de SAINT-JEOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.



Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Jeoire.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° 2004.2668 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 nommant le régisseur auprès de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Jeoire**

Article 1<sup>er</sup>: **M. MOULINS Francis**, gardien principal de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à partir du 3 janvier 2005.

Article 2: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Décisions du 10 décembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

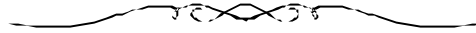
Lors de sa réunion du vendredi 10 décembre 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin de tissus d'habillement et d'ameublement, d'une surface totale de vente de 900 m<sup>2</sup>, sur la commune de SALLANCHES, 2018 avenue de Genève
- Régularisation de la station-service exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHE » à VULBENS, ZAC des Grands Chavannoux, d'une surface totale de vente de 100 m<sup>2</sup> et disposant de 4 positions de ravitaillement.

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Création d'un supermarché de type discompteur, à l'enseigne « NETTO », d'une surface totale de vente de 650,10 m<sup>2</sup> à ANTHY SUR LEMAN, 25 avenue Pré Robert Sud – ZAC des 5 chemins ;

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



## **SOUS - PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

#### **Arrêté préfectoral n° 2004.170 du 15 novembre 2004 modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement des Bois Enclos (S.M.A.B.E.)**

Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos – (S.M.A.B.E.) sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Est autorisé entre les communes de Juvigny, Cranves-Sales et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) la création d'un syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos (S.M.A.B.E.)

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement et la promotion d'un parc d'activités économiques à l'intérieur du périmètre déterminé dans le plan annexé.

Le syndicat mixte assure l'ensemble des études permettant de définir un projet global et cohérent d'aménagement du site, procède aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, prend en charge les travaux d'aménagement et assure la commercialisation et la vente des terrains.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Juvigny.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes de Juvigny, Cranves-Sales et par le conseil communautaire de la 2.C.2.A. dans les conditions suivantes :

- 8 délégués représentant la commune de Juvigny,
- 4 délégués représentant la commune de Cranves-Sales,
- 8 délégués représentant la 2.C.2.A.

Les conseils municipaux de Juvigny, Cranves-Sales et le conseil communautaire de la 2.C.2.A. désignent respectivement deux délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé du président, du vice-président et de six membres.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité dans les conditions définies par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7: CONTRIBUTION DES COMMUNES ET DE LA 2C2A AUX DEPENSES DU SYNDICAT**

La contribution financière des membres au fonctionnement du syndicat est déterminée dans les conditions suivantes :

- 5 % pour la commune de Cranves-Sales
- 10 % pour la commune de Juvigny
- 85 % pour la 2.C.2.A.

**ARTICLE 8 : PEREQUATION DE LA PART COMMUNALE DE LA T.P**

Les communes de Juvigny et Cranves-Sales versent au syndicat mixte 90 % des ressources de la taxe professionnelle et de la part de l'allocation compensatrice de taxe professionnelle générées par les entreprises implantées dans la zone.

Cette ressource doit compenser, le cas échéant, l'intégralité du déficit de l'opération d'aménagement dans le bilan de clôture.

Pour la commune de Juvigny, cette disposition ne concerne pas la taxe professionnelle versée par les entreprises installées dans la zone à la date de création du syndicat mixte.

A l'issue de cette procédure, les communes de Juvigny et Cranves-Sales versent à la 2.C.2.A, dans le cadre d'un accord conventionnel en application de l'article 11 de la loi n°80.10 du 10 janvier 1980, 25 % des ressources de la T.P et de l'allocation compensatrice des T. P. dans les conditions précisées.

Si la commune de Cranves-Sales ne bénéficie d'aucune ressource au titre de la taxe professionnelle dans cette zone, une rétrocession de la part communale de T.P et l'allocation compensatrice de T.P perçues par la commune de Juvigny est effectuée. Le pourcentage de rétrocession sera défini dans le cadre d'un accord conventionnel entre les deux communes et prendra notamment en compte la surface de la zone dans chacune des communes.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des chapitres 1 et II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :** Le receveur est M. le percepteur d'Annemasse.

**ARTICLE 11 :**

M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Maire de Juvigny,

M. le Maire de Cranves-Sales,

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

**Arrêté préfectoral n° 2004.148 du 23 novembre 2004 modifiant les statuts du syndicat d'études du Genevois Haut-Savoyard (S.E.G.H.S.)**

Les statuts du S.E.G.H.S. sont modifiés de la façon suivante :

**ARTICLE 1 :** Est autorisé entre :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) et la Communauté de Communes des Voirons (CCV) un syndicat intercommunal mixte à vocation unique qui prend la dénomination de :

Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (S.E.G.H.S.)

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale au sens des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le syndicat est chargé de l'élaboration d'un Plan de Déplacement Urbain au sens de l'article 28 et suivants de la loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, couvrant l'ensemble du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Annemasse – 74 100 ANNEMASSE.

## **ARTICLE 5 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 36 délégués.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) est représentée par 18 délégués.

La Communauté de Communes des Voirons (CCV) est représentée par 18 délégués.

Le comité syndical élit 1 Président et plusieurs Vice-présidents. Ces fonctions sont exercées par les délégués.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons élisent chacune 6 délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

## **ARTICLE 6 : Composition du Bureau**

Le bureau est composé de 12 membres, élus par le comité syndical: 6 délégués de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et 6 délégués de la Communauté de Communes des Voirons. Le Président et les Vices-présidents font nécessairement partie du Bureau.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité dans les conditions définies par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

## **ARTICLE 7 : Contributions**

La contribution financière des membres au fonctionnement du syndicat est déterminée dans les conditions suivantes :

- 75 % en fonction de la population (population totale avec doubles comptes recensement mars 1999).
- 25 % en fonction de la superficie des communautés.

La clef de répartition est donc la suivante :

Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne : 70,83 %

Communauté de Communes des Voirons : 29,17 %

Les pourcentages définis ci-dessus seront révisés par prise en compte le cas échéant des résultats du recensement général ou des recensements complémentaires intervenus dans les communes.

## **ARTICLE 8 : Dispositions diverses**

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il conviendra d'appliquer les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres du S.E.G.H.S..

**ARTICLE 9** : Le receveur, désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie, est Monsieur le Trésorier d'Annemasse.

**ARTICLE 10** : Les statuts du S.E.G.H.S. resteront annexés au présent arrêté

**ARTICLE 11**

Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

- M. le Président du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard,
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Voirons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Pierre CORON.

**Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

**Arrêté préfectoral n° 2004.176 du 18 octobre 2004 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement Anthy – Thonon (S.I.A.A.T.)**

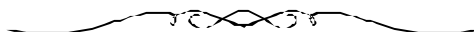
**ARTICLE 1** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement Anthy – Thonon selon les dispositions figurant aux délibérations sus-visées.

**ARTICLE 2** : Les délibérations sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** :

- M. le Président du SIAAT,
  - M. le Maire de Thonon-les-Bains,
  - M. le Président de la communauté de communes du Bas-Chablais,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- M. le Préfet de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales),
  - M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Paul BRISEUL.



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SEAIAA.26 du 4 novembre 2004 portant constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence est constitué ainsi qu'il suit :

**Membres titulaires**

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Vice-Président,
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, ou son représentant,
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

**Représentant de la Chambre Départementale des Notaires**

- Maître Brigitte PERRILLAT-MERCEROZ, Notaire à LA CLUSAZ

**Représentants des exploitants agricoles proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- Titulaire : Monsieur Frédéric LONGERAY à CHAVANOD
- Suppléant : Monsieur Christophe PECCOUD à ALLONZIER LA CAILLE
- Titulaire : Monsieur Christian CONVERS à CERNEX
- Suppléant : Monsieur Yves DESJACQUES à CERVENS

**Représentants des agriculteurs travaillant en commun**

- Titulaire : Madame Régine CHAMOT, à POUIGNY (01)
- Suppléant : Monsieur Joseph GAUTHIER à FRANGY.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 006/C/DDAF/2001 du 31 mai 2001 est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Décision du 19 novembre 2004 portant refus d'autorisation d'exploiter – M. Christian SERVETTAZ à Marcellaz-Albanais**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation de Monsieur GENAND Nicolas est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par Monsieur SERVETTAZ Christian de Marcellaz-Albanais.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur SERVETTAZ Christian de Marcellaz-Albanais** pour les parcelles suivantes, en concurrence avec le projet d'installation avec les aides de l'État de Monsieur GENAND Nicolas de Sales, pour une superficie de **0 ha 75 a**, situées sur la commune de Marcellaz-Albanais, précédemment exploitées par **THOMASSET Henri** :

**AC 0059 – AN 0482 – AN 0595** situées sur la commune de Marcellaz-Albanais

**Article 2 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Marcellaz-Albanais** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

### **Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

#### **Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2004.03 du 2 novembre 2004 relatif à la composition de l'Observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000.05 du 22 novembre 2000, fixant la composition de l'Observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture est modifié comme suit :

#### **Collège SALARIE :**

#### **UNION DEPARTEMENTALE D.F.E. – C.G.C.**

#### **Titulaire :**

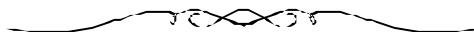
M. BON-VALLET Robert demeurant 5 allée des Sainfoins – 74940 ANNECY LE VIEUX

#### **Suppléant :**

M. SAUNIER Philippe demeurant – Lupins Bât. B – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.





## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### Arrêtés préfectoraux d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2004-534** en date du 23 juillet 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT-EP Route de Vernod sur le territoire de la commune de POISY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-559** en date du 28 juillet 2004, M le Chef de centre d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA-BT lotissement PISSARD GRANTET Route de LEVAUD sur le territoire de la commune de SALLANCHES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-560** en date du 28 juillet 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de télécabine de la KEDEUSE sur le territoire de la commune d'ARACHES-LES-CARROZ. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-561** en date du 28 juillet 2004, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine du poste «Pré La Joux» au poste «Chaux Fleurie» (modification HTA Rochasson Services des pistes – Lieu-dit «Pré La Joux – Rochasson – Chatel») sur le territoire des communes de CHATEL et d'ABONDANCE.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-617** en date du 17 août 2004, M. le Directeur de la Régie du S.I.E. de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA entre le poste source des MESERS et le poste BEAUREGARD sur le territoire des communes de LA CLUSAZ et SAINT-JEAN-DE-SIXT.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-630** en date du 17 août 2004, M. le Chef de centre d'EDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ SOCQUET et Fils 93 placette des Platières sur le territoire de la commune de PASSY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-646** en date du 23 août 2004, M. le Directeur de la Régie du S.I.E. de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine entre les postes « L'Étale » et « Les Prises » sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-647** en date du 25 août 2004, M. le Chef de Centre d'EDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA lots BARNOUD – Lieu-dit « En Crauz » sur le territoire de la commune d'ALLINGES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-655** en date du 2 septembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain réseaux secs « LUZIER » poste « scierie Rapin » sur le territoire de la commune de SALLANCHES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-681** en date du 8 septembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BT « CHAMOULE » sur le territoire de la commune de MONT-SAXONNEX. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-682** en date du 8 septembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « HAMEAU DE ROMME » sur le territoire de la commune de NANCY-SUR-CLUSES. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-722** en date du 22 septembre 2004, M. le Chef de centre d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique du futur lotissement « Domaine de la Closeraie » sur le territoire de la commune de BONNE.  
Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-723** en date du 22 septembre 2004, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BT « Chez DEPERAZ » sur le territoire de la commune de LA MUZAZ.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-743** en date du 30 septembre 2004, M. le Directeur de la Régie d'Électricité de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA Charvex-Salignon – Réfection poste Salignon et BTA souterraine à Salignon sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-THUY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-744** en date du 30 septembre 2004, M. le Directeur de la Régie d'Électricité de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de HTA 20 KV souterraine entre postes CHARVET et TOURNETTE sur le territoire de la commune du GRAND-BORNAND.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2004-774** en date du 13 octobre 2004, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de déplacement HTA lieu-dit « Les Illettes » avenue de Genève sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2004-775 en date du 13 octobre 2004, M. le Chef de Centre d'EDF-GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA entre postes «L'Orée du Bois » et «Le Ninon » - construction cabine basse « Le Ninon » sur le territoire de la commune de SCIONZIER. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.803 du 25 octobre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique - commune de Chamonix-Mont-Blanc**

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-803 en date du 25 octobre 2004, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-770 en date du 26 novembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de la situation foncière :

- des voiries piétonnes (y compris : rue, passages, quai, passerelle, place, cheminements piétons au droit de la résidence du Mont-Blanc) du quartier du « Vieux-Moulin » par acquisition de parcelles privées (entières et parties – y compris les droits sur le torrent « Arve » qui s'y rattachent) ;
- de l'emprise de l'ancien bief sous l'avenue du Mont-Blanc classée voie communale, *en vue de leur incorporation dans le domaine public communal.*

Cette opération se situe :

- entre l'avenue Michel Croz et l'avenue du Mont-Blanc
  - entre la résidence Mont-Blanc et l'avenue du Mont-Blanc
- sur le territoire de la commune de CHAMONIX – MONT-BLANC.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.804 du 26 octobre 2004 de cessibilité de parcelles – commune d'Essert-Romand**

Par arrêté n° DDE 04-804 en date du 26 octobre 2004, sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément à la fiche jointe à l'arrêté, diverses parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune d'ESSERT-ROMAND nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 329 entre les P. R. 1. 145 et 1.485.

Notification individuelle est faite à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.806 du 26 octobre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – communes de La Balme-de-Sillingy, Sillingy, Epagny, Metz-Tessy et Meythet**

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-806 en date du 26 octobre 2004 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Direction Départementale de l'Équipement et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages

topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la R. N. 508 nord et de la R.N. 1508 comprenant :

1. la mixe à 2 x 2 voies entre *Gillon* et la BALME-DE-SILLINGY
2. la déviation de la BALME-De-SILLINGY

sur le territoire des communes de LA BALME-de-SILLINGY, SILLINGY, EPAGNY, METZ-TESSY et MEYTHET.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Charles ARATHOON.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.854 du 15 novembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Passy et Servoz**

Par arrêté préfectoral n° 04-854 en date du 15 novembre 2004 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 2 décembre 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-779 en date du 2 décembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 13 entre les PR 9,860 et 12,100 sur le territoire des communes de PASSY et SERVOZ.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2004.870 du 18 novembre 2004 autorisant le S.M.3.A. à réaliser une protection de la berge rive droite de l'Arve à Cluses**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Sont autorisés les travaux dans le lit de la rivière Arve, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – siège : 56 place de l'Hôtel de Ville , 74130 Bonneville), sur le territoire de la commune de CLUSES. - Code hydrologique de la zone concernée : V00520.

#### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux comprennent :

##### **La protection de la berge rive droite de l'Arve entre les seuils de Sardagne et de Pressy**

Un aménagement progressif basé sur un degré de protection allant décroissant de l'amont vers l'aval sera mis en place tel que ci-après.

**Secteur A (125 mètres).** Sur cette zone la plus exposée, une protection mixte en enrochements et technique végétale sera mise en œuvre. Elle viendra se raccorder aux protections existantes, dans le prolongement du seuil de Sardagne :

- Retalutage de la berge à 3h/2v.
- Mise en place d'un perré en enrochements libres, avec sabot parafouille, jusqu'à la côte de la crue annuelle.
- Au-dessus du perré, réalisation de deux niveaux de lits de plants et plançons renforcés par des boudins de géotextile biodégradable.
- Protection de la partie supérieure de la berge par des ensemencements, du treillis de géotextile biodégradable et plantation d'arbustes d'essence indigène et adaptée.

**Secteur B (135 mètres).** Il fera la transition entre la protection mixte du secteur amont et les aménagements en techniques végétales du secteur aval :

- Retalutage de la berge à 3h/2v, puis 2h/1v dans la partie haute.

- Mise en place d'un perré en enrochements libres, avec sabot parafouille, jusqu'à vingt centimètres environ au-dessus du niveau des hautes eaux de printemps.
  - Au-dessus du perré, réalisation de quatre niveaux de lits de plants et plançons renforcés par des boudins de géotextile biodégradable.
  - Protection de la partie supérieure de la berge par des ensemencements, du treillis de géotextile biodégradable et plantation d'arbustes d'essence indigène et adaptée.
- Secteur C (50 mètres).** Sur ce secteur, un aménagement purement végétal sera mis en place :
- Retalutage de la berge à 5h/1v
  - Mise en place de fascines de saule en pied de berge et de boutures de saule en bas de berge.
  - Plantations de plants enracinés d'essence arbustive adaptée en haut de berge.

### **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux**

#### **3.1 - Période d'exécution :**

Les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai. L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans à dater du présent arrêté.

#### **3.2 - Avant tout commencement des travaux :**

- mesures conservatoires de la vie piscicole : Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Richardot - tel 06.72.08.13.69) avant tout commencement des travaux et avant chaque détournement de l'Arve.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

#### **3.3 - Déroulement du chantier :**

Le chantier sera conduit de la manière suivante :

- Pour l'ensemble des travaux prévus en rivière (enrochements), la zone de travail sera isolée par la réalisation d'un merlon en matériaux alluvionnaires qui sera fusible en cas de crue.
- La mise en place des blocs d'enrochements de diversification piscicole sera faite en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche.
- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie.

#### **3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :**

- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.
- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de l'Arve.
- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au

plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

### **3.5 – Réunions de chantier :**

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

### **3.6 - Après les travaux :**

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

## **Article 4 – Durée de l'autorisation**

Les aménagements qui font l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

## **Article 5 – Surveillance et entretien**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Cluses.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CERE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 8 - Recours**

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.500 et départemental n° 04.3299 du 20 octobre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Seynod**

**Article 1er :** La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Grand Chêne à Seynod est arrêtée à :

- 53 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire dont 2 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 10 places d'accueil de jour dont 6 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.501 du 21 octobre 2004 relatif à l'exercice budgétaire du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par les Mutualités de Haute-Savoie à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-161 du 26 mai 2004 susvisé est modifié.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par les **Mutualités de Haute-Savoie à Annecy** sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 911 026  
Recettes de soins : 911 026

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service de soins à domicile pour les personnes âgées géré par les Mutualités de Haute-Savoie à Annecy n°FINISS 740785381 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 911 026
- Forfait journalier de soins : 29.89€



**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.527 du 29 octobre 2004 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « S.A.S. AMBULANCEROTH » à Theyez**

**Article 1** L'arrêté préfectoral n° 2003-479 du 10 décembre 2003 est modifié comme suit :  
La société de transports sanitaires « S.A.S AMBULANCEROTH » situé sur 2 sites, ci après désignée, est agréée sous le numéro n° 74.2003.111

- Dénomination sociale : S.A.S AMBULANCEROTH  
- Gérant : M. Jean François BERNARD  
- Siège social : rue du Faucigny 74490 St Jeoire  
- Téléphone : 04.50.98.52.35

**1<sup>er</sup> site :** - Lieu d'exercice : 3180 avenue des vallées 74300 Thiez (74-2003-111)

**2<sup>ème</sup> site :** - Lieu d'exercice : « Les Aillys » 74470 LULLIN (74-2003-111/1)

**Article 2-** L'agrément n° 74.2003.111 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

**Article 4 :** Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise

**Article 5 :** Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
M. le Directeur Départemental de la Police Nationale de Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDASS.2004.527 du 29 octobre 2004  
Relatif à l'agrément n° 74.2003.111**

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.S AMBULANCEROTH  
74-2003-111 3180 avenue des vallées  
74300 Thiez

TELEPHONE : 04.50.98.52.35

VEHICULE(S) :

<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
Volkswagen n° 2263 WWP 74	Volkswagen n° 6841 WWK 38
Volkswagen n° 4659 XX 74	Citroën n° 140 XH 74
Volkswagen n° 499 XS 74	Renault n° 1369 XX 74
Volkswagen n° 5839WWP 73	Volkswagen n° 3955 XQ 74
	Volkswagen n° 3017 XV 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : S.A.S AMBULANCEROTH  
74-2003-111/1 Les Aillys  
74470 LULLIN

TELEPHONE : 04.50.98.52.35

VEHICULE(S) :

<u>Catégorie C</u>	<u>Catégorie D</u>
Renault n° 1415WX 74	Citroen n° 2247 WD 74
	itroen n° 531 XD 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après vérification, à l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.550 du 16 novembre 2004 de tarification du C.A.T.  
« Messidor » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Messidor Annecy sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 271	321 104
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 836	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 997	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	306 517	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 587	<b>321 104</b>
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 n'intègrent ni excédent, ni déficit.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT Messidor est fixée à 306 517 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 543€;

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.551 du 16 novembre 2004 de tarification de la MAS « de Philermes »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Philermes sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740007943	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 537	<b>1 013 866</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 903	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 426	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 013 866	<b>1 013 866</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2		

**Article 2:** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à la MAS de Philerme sont arrêtés comme suit:

- Internat : **259.8 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)
- Semi-internat : **268.38€**

**Article 3:** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6:** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.553 du 17 novembre 2004 de tarification du SAIS « Henri Wallon »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 480	<b>163 009</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 054	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 475	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	157 505	<b>163 009</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	1 639	

**Article 2:** La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 1 639 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est fixée à **157 505 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **13 125,42 €**

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.561 du 18 novembre 2004 de tarification de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-425 du 9 septembre 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 694 133 €

Recettes de soins : 694 133€

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-425 du 9 septembre 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite «Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux - n° FINESS 740790092 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 694 133 €

- Forfait journalier de soins : 24.46 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.562 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Maison des Ages » à Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Maison des Ages » à Thonon les Bains sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 220 555 €  
Recettes de soins : 220 555 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Maison des Ages » à Thonon les Bains sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740785415	Maison des Ages – Thonon les Bains	Partiel	220 555 €	GIR 1/2 : 21,60 € GIR 3/4 : 17,09 € GIR 5/6 : 12,59 € - 60 ans : 20,14 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.563 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Les Ombelles » à Viry**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-190 du 15 juin 2004 susvisé est modifié.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Les Ombelles » à Viry sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 304 175 €  
Recettes de soins : 304 175 €

**Article 3 :** Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Ombelles » à Viry sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790225	Les Ombelles – Viry	Partiel	304 175 €	GIR 1/2 : 23,09 € GIR 3/4 : 19,22 € GIR 5/6 : 15,34 € - 60 ans : 21,26 €

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.564 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Peterschmitt » à Bonneville**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2004-376 du 21 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Peterschmitt » à Bonneville sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 673 837 €

Recettes de soins : 673 837 €

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2004-376 du 21 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Peterschmitt » à Bonneville sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740785134	Peterschmitt – Bonneville	Partiel	673 837 €	GIR 1/2 : 26,16 € GIR 3/4 : 20,36 € GIR 5/6 : 14,55 € - 60 ans : 22,16 €

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.565 du 18 novembre 2004 de tarification de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2004-396 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Joseph Avet » à Thônes sont arrêtées comme suit :



Dépenses de soins : 516 273 €  
 Recettes de soins : 516 273 €

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2004-396 du 27 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Joseph Avet » à Thônes sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781232	Joseph Avet – Thônes	Partiel	516 273 €	GIR 1/2 : 25,84 € GIR 3/4 : 20,15 € GIR 5/6 : 14,47 € - 60 ans : 22,81 €

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.566 du 19 novembre 2004 de tarification du CAT « La Roche Bonneville »**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de la Roche-Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 337	<b>1 592 323</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 416	
	Groupe III		

	Dépenses afférentes à la structure	284 570	
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 486 217	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	83 675	<b>1 592 323</b>
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	15 051	
	Excédent incorporé	7380	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent un excédent de 7 380 €(excédent de l'exercice 2002) affecté en réduction des charges d'exploitation.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale du CAT de la Roche-Bonneville est fixée à 1 486 217 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 123 851 €;

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.567 du 19 novembre 2004 de tarification du centre ressources pour personnes cérébro - lésées**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre ressources sont autorisées comme suit :

<b>N° FINESS 740004098</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 159	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	93 459	123 597
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	16 979	
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	123 597	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	123 597
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent N-2		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement applicable au centre ressources est arrêté à hauteur de 123 597€

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.568 du 22 novembre 2004 portant refus d'autorisation d'extension du CAT « Les Ateliers du Borne »**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association «Les Ateliers du Borne », sise 1011, rue des Glières – 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny, en vue d'une extension de 10 places du CAT le Borne.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région

Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.569 du 22 novembre 2004 portant refus d'autorisation de création d'une antenne de 30 places du CAT « du Thiou » à Thônes**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association «ADTP », sise 1, avenue du Capitaine Anjot – 74 960 Cran-Gévrier, en vue de la création d'une antenne du CAT du Thiou de 30 places sur le secteur de Thônes.

**Article 2**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.570 et départemental n° 04.3712 du 22 novembre 2004 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées mentales vieillissante à La Balme-de-Sillingy**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association «AAPEI d'Annecy et ses environs », sise 8 rue Louis Bréguet – 74600 Seynod, en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés mentaux vieillissants de 40 lits d'hébergement permanent, de 2 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4**: L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : « AAPEI d'Annecy et ses environs » à Seynod

N° FINESS(E.J) 740787258

Code statut 60

Etablissement : FAM Epanou

N° FINESS(E.T) A créer  
Code catégorie 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
Code discipline 936 (hébergement de type foyer de vie pour adultes handicapés)  
Code clientèle 110 (déficience intellectuelle)  
Code activité 11 (hébergement complet internat)  
21 (accueil de jour)  
25 (accueil temporaire)  
Mode de fixation des tarifs 09 (préfet département/PCG mixte)

**Article 5:** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,  
- Monsieur le Directeur de la Protection Sociale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.571 du 22 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune du Bouchet-Mont-Charvin**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Savatte », « Sougy » et « Nant Blanc » situés sur la commune du BOUCHET MONT CHARVIN et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BOUCHET MONT CHARVIN utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN.

**Article 2 :** La commune du BOUCHET MONT CHARVIN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Savatte » : lieu-dit Les Frasses, parcelle n° B2756 du plan cadastral,
- Captage de « Sougy » : lieu-dit Le Sougy, parcelle n° B2431 du plan cadastral,
- Captage de « Nant Blanc » : lieu-dit Le Nant Blanc, parcelle n° A166 du plan cadastral.

**Article 3 :** La commune du BOUCHET MONT CHARVIN est autorisée à dériver les débits maximums suivants pour les captages gravitaires :

- Captage de « la Savatte » : 30 m3/jour
- Captage de « Sougy » : 130 m3/jour
- Captage de « Nant Blanc » : 40 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune du BOUCHET MONT CHARVIN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 avril 2000, la commune de BOUCHET MONT CHARVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune du BOUCHET MONT CHARVIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat,

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune du BOUCHET MONT CHARVIN, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **Prescriptions particulières pour le captage de « Sougy »**

Compte tenu de l'étendue du périmètre de protection immédiate, une dérogation à l'obligation de clôturer est accordée.

Pour permettre l'entretien nécessaire de la parcelle communale n° 2431, les coupes de bois sont autorisées, sous contrôle des services communaux. Considérées comme du « jardinage », elles ne devront pas être effectuées sous forme de coupes « à blanc », ni de manière intensive (10 arbres à l'hectare au maximum) et s'étendront principalement à l'amont de la piste existante, soit à une centaine de mètres environ du captage. La piste existante ne devra pas être agrandie et il ne devra pas être créé de nouveaux accès. Les bois ne seront pas stockés dans l'emprise du périmètre de protection immédiate, mais sortis sans délai. Le site sera nettoyé en fin d'opération.

Tout stockage d'hydrocarbures liquides et stationnement d'engins de débardage seront interdits dans ce périmètre.

Ces prescriptions seront ajoutées dans le cahier des charges de l'ONF existant.

#### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

##### **• Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,

- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, tranchées, carrières, drainages agricoles, forages),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- **les stockages et les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux : hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ... Les rejets devront s'effectuer à l'extérieur des périmètres,**
- la circulation des véhicules à moteur, autres que ceux des services communaux, des alpagistes ou des riverains,
- **les épandages de fumures liquides : lisiers, purins, boues des stations d'épuration,**
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines,
- l'utilisation de tout produit chimique pour le déboisement ou le traitement des maladies.

**Prescriptions complémentaires pour tous les points d'eau :**

- le pâturage occasionnel sera toléré, sans nuitées ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvoir dans le périmètre rapproché :

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Toute modification d'ouvrage ou d'exécution de canalisations devra respecter les prescriptions figurant dans le règlement du Plan de Prévision des Risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 3/05/1999.

**III – TRAVAUX DE PROTECTION A REALISER :**

**1. Captage de « la Savatte »**

- Abattage d'arbres et dessouchage,
- Débroussaillage,
- Modification de la piste d'accès aux pâturages,
- Réalisation d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement en amont du périmètre immédiat,
- Mise en place d'une clôture sur le pourtour du périmètre immédiat.

**2. Captage de « Sougy »**

- Réfection de la chambre de captage existante,
- Mise en place d'une canalisation de vidange et d'un trop plein,
- Pose d'un capot de regard avec cheminée d'aération,
- Mise en place de panneaux de signalisation.

**3. Captage de « Nant Blanc »**

- Débroussaillage de la partie boisée,
- Construction d'une rehausse en béton sur le captage aval,
- Mise en place d'une canalisation de trop-plein avec raccordement sur le tuyau de vidange,
- Pose d'un capot de regard avec cheminée d'aération,
- Mise en place d'une clôture sur le pourtour du périmètre immédiat.

**IV - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Uniquement prévu pour le captage de «Nant Blanc » et déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais (sauf prescriptions particulières concernant le captage de « Sougy »).

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune du BOUCHET MONT CHARVIN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie du BOUCHET MONT CHARVIN.



Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame le Maire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.578 du 25 novembre 2004 portant extension de la capacité du centre d'éducation motrice (CEM) « Guillaume Belluard » à Cran-Gevrier**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Haute-Savoie, sise 4, rue de la Poterie – 74 960 CRAN GEVRIER, en vue de l'extension de 7 places de semi-internat pour enfants et adolescents des 2 sexes, de 3 ans à 20 ans, présentant une déficience motrice.

**Article 2 :** La capacité de cette structure est fixée comme suit :

- 42 lits d'internat
- 25 places de semi-internat

réservée à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 3 à 20 ans, présentant une déficience motrice.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 5 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS(E.T)	74 078 105 9
Code catégorie	191 (établissement pour déficients moteurs cérébraux)
Code discipline	903 (Education généré.profession.& soins spécial. enfants hand)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)

420 (déficience motrice avec troubles associés)

Code activité 11 (hébergement complet ou internat)  
 13 (semi-internat)

Code statut 60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)

Mode de fixation des tarifs 05 (préfet département/medsoc)

**Article 6:** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.585 et départemental n° 04.3484 du 29 novembre 2004 portant tarification du CAMSP 74**

**Article 1<sup>er</sup> /** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINESS : 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 841	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	972 951	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	148 037	<b>1 176 829</b>
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 115 199	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	61 630	<b>1 176 829</b>
	Excédent N-2	0	

**Article 2 /** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP 74 est fixée à **1 115 199 €soit :**

- 892 159,20 € à la charge de l'assurance maladie
- 223 039,80 € à la charge du Conseil Général de la Haute-Savoie

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **92 933,25 €**

La dotation mensuelle versée par l'assurance maladie est fixée à : **74 346,60 €**

La dotation mensuelle versée par le Conseil Général est fixée à : **18 586,65 €**

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.586 du 29 novembre 2004 portant tarification de l'IMPro « Henri Wallon » - ADPEP 74**

**Article 1<sup>er</sup> /** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 255	<b>1 349 904</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 686	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 963	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 309 162	<b>1 349 904</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 168	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 822	
	Excédent N-2	26 752	

**Article 2:** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 26 752 € Celui-ci est affecté à la réduction des charges d'exploitation

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **78,08 €**

**Article 4:** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7:** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.587 du 29 novembre 2004 portant tarification du CRP « La Passerane » - Association « ARP La Passerane »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-507 en date du 26 octobre 2004 portant décision modificative du budget 2004 pour le CAT La Passerane.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Passerane sont autorisées comme suit :

<b>N° FINESS 740780127</b>	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 817	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	872 803	<b>1 472 790</b>
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	274 170	
	Déficit N-2	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 370 229	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500	<b>1 472 790</b>

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	19 863 37 198	
--	--	------------------	--

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable au CRP La Passerane est arrêté à hauteur de 90.79€

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.595 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 394 930 €  
Recettes de soins : 394 930 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740001789	Le Grand Chêne – Vieugy	Partiel	394 930 €	GIR 1/2 : 22,38 € GIR 3/4 : 18,12 € GIR 5/6 : 13,87 € - 60 ans : 19,72 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé

à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.596 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-405 du 31 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 112 400 €  
Recettes de soins : 112 400 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-405 du 31 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008826	Résidence Leirens	Partiel	112 400 €	GIR 1/2 : 18,87 € GIR 3/4 : 14,29 € GIR 5/6 : 9,70 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.597 du 30 novembre 2004 portant tarification de la maison de retraite « Grange » à Taninges**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-391 du 27 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Grange » à Taninges sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 486 331 €

Recettes de soins : 486 331 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-391 du 27 août 2004 est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Grange » à Taninges - n° FINESS 740781513 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 486 331 €

- Forfait journalier de soins : 20,75 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.598 du 30 novembre 2004 portant tarification de la résidence « de Baufort » à Rumilly**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-346 du 23 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence de Baufort à Rumilly sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 532 526 €

Recettes de soins : 532 526 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-346 du 26 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Résidence de Baufort à Rumilly - n° FINESS 740788021 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 532 526 €

- Forfait journalier de soins : 18,80 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.599 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-427 du 09 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 907 028 €

Recettes de soins : 907 028 €



**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-427 du 9 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781489	Alfred Blanc - Faverges	Partiel	907 028 €	GIR 1/2 : 23,49 € GIR 3/4 : 18,10 € GIR 5/6 : 12,72 € - 60 ans : 20,80 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

#### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.600 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Le Val d'Abondance » à Vacheresse**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Val d'Abondance » à Vacheresse sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 281 792 €  
Recettes de soins : 281 792 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « le Val d'Abondance » à Vacheresse sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009311	Le Val d'Abondance – Vacheresse	Partiel	281 792 €	GIR 1/2 : 22,34 € GIR 3/4 : 17,48 € GIR 5/6 : 12,61 € - 60 ans : 19,64 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.601 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Le Val des Ussets » à Frangy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Val des Ussets » à Frangy sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 599 402 €  
Recettes de soins : 599 402 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « Val des Ussets » à Frangy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740784392	Val des Ussets – Frangy	Partiel	599 402 €	GIR 1/2 : 24,17 € GIR 3/4 : 19,06 € GIR 5/6 : 13,85 € - 60 ans : 21,34 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.602 du 30 novembre 2004 portant tarification des foyers logements « Résidence Heureuse », « La Prairie » et « Villa romaine » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-404 du 31 août 2004 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses des foyers logements pour personnes âgées «la Prairie », « la Résidence Heureuse » et «la Ville Romaine » à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 690 714 €  
Recettes de soins : 690 714 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-404 du 31 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables aux foyers logements pour personnes âgées «la Prairie », « la Résidence Heureuse » et «la Ville Romaine » à Annecy - n° FINESS 740784517 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 690 714 €
- Forfait journalier de soins : 10,38 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.607 du 30 novembre 2004 portant tarification du SSIAD géré par la Fédération ADMR à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 30 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des soins à domicile pour personnes âgées géré par la Fédération ADMR à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 2 008 013 €  
Recettes de soins : 2 008 013 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 30 juillet 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au service des soins à domicile pour personnes âgées géré par l'ADMR n°FINESS 740789128 sont arrêtés comme suit :

- Forfait annuel de soins : 2 008 013 €
- Forfait journalier de soins : 27.65 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.608 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2004-436 du 15 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 540 002 €  
Recettes de soins : 540 002 €

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2004-436 du 15 septembre 2004 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Béatrix de Faucigny » à Cluses sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009360	Béatrix de Faucigny – Cluses	Partiel	540 002 €	GIR 1/2 : 31,44 € GIR 3/4 : 25,82 € GIR 5/6 : 20,19 € - 60 ans : 26,03 €

Ces tarifs incluent les médicaments.

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.609 et départemental n° 04.3865 du 3 décembre 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté conjoint susvisé est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

RAA N° 13 du 15 décembre 2004

La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Paul Idier à Veyrier du Lac est arrêtée à :

- 80 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour dont 2 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.611 du 7 décembre 2004 portant tarification de l'IME « L'Epanou » - AAPEI d'Annecy et ses environs**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 462	<b>2 192 460</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 688 856	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 268	
	Déficit N-2	13 874	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 184 460	<b>2 192 460</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 13 874 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **111,76 €**
- Internat : **177,44 €** (déduction faite du forfait journalier de 13 €)

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.615 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-395 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 385 428 €  
Recettes de soins : 385 428 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-395 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790241	Résidence Pierre Paillet	Partiel	385 428 €	GIR 1/2 : 26,27 € GIR 3/4 : 20,83 € GIR 5/6 : 15,39 € - 60 ans : 23,43 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.616 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-397 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Vivre ensemble » à St Pierre sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 354 755 €  
Recettes de soins : 354 755 €

**Article 2 :** L'article de l'arrêté n°2004-397 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vivre Ensemble » à St Pierre sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789417	Vivre Ensemble	Partiel	354 755 €	GIR 1/2 : 25,60 € GIR 3/4 : 19,83 € GIR 5/6 : 14,32 € - 60 ans : 23,30 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement



**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.617 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 676 210 €  
Recettes de soins : 676 210 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789425	Paul Idier – Veyrier	Partiel	676 210 €	GIR 1/2 : 25,14 € GIR 3/4 : 20,87 € GIR 5/6 : 16,60 € - 60 ans : 22,26 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.618 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-398 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 328 925 €  
Recettes de soins : 328 925 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-398 du 27 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008867	La Vallée d'Aulps	Partiel	328 925 €	GIR 1/2 : 25,53 € GIR 3/4 : 20,07 € GIR 5/6 : 14,12 € - 60 ans : 22,93 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.619 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-398 du 27 août 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 328 925 €  
Recettes de soins : 328 925 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-398 du 27 août 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008867	La Vallée d'Aulps	Partiel	328 925 €	GIR 1/2 : 25,53 € GIR 3/4 : 20,07 € GIR 5/6 : 14,12 € - 60 ans : 22,93 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.620 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Erables » à Veigy-Foncenex**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-434 du 15 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Les Erables » à Veigy Foncenex sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 382 036 €  
Recettes de soins : 382 036 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-434 du 15 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Erables » à Veigy Foncenex sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009113	Les Erables – Veigy Foncenex	Partiel	382 036 €	GIR 1/2 : 23,52 € GIR 3/4 : 18,82 € GIR 5/6 : 14,13 € - 60 ans : 21,36 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

#### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.621 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Roselière » à Bons en Chablais sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 347 733 €  
Recettes de soins : 347 733 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « La Roselière » à Bons en Chablais sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789409	La Roselière – Bons en Chablais	Partiel	347 733 €	GIR 1/2 : 24,69 € GIR 3/4 : 20,48 € GIR 5/6 : 16,27 € - 60 ans : 23,38 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.622 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Fondation du Parmelan » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Fondation du Parmelan » à Annecy sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 1 077 182 €  
Recettes de soins : 1 077 182 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD «Fondation du Parmelan» à Annecy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740784681	Fondation du Parmelan – Annecy	Partiel	1 077 182 €	GIR 1/2 : 20,72 € GIR 3/4 : 15,41 € GIR 5/6 : 10,10 € - 60 ans : 16,07 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.623 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Airelles » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Airelles » à Annecy sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 668 750 €  
Recettes de soins : 668 750 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « Les Airelles » à Annecy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740001623	Les Airelles – Annecy	Partiel	668 750 €	GIR 1/2 : 20,42 € GIR 3/4 : 12,96 € GIR 5/6 : 5,50 € - 60 ans : 13,97 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.624 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2004-435 du 15 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Les Cyclamens » à Magland sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 344 569 €

Recettes de soins : 344 569 €

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-435 du 15 septembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cyclamens » à Magland sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790118	Les Cyclamens – Magland	Partiel	344 569 €	GIR 1/2 : 25,09 € GIR 3/4 : 20,70 € GIR 5/6 : 16,32 € - 60 ans : 23,77 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.625 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les Vergers » à Annecy le Vieux sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 416 740 €

Recettes de soins : 416 740 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins « les Vergers » à Annecy le Vieux sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009154	Les Vergers – Annecy le Vieux	Partiel	416 740 €	GIR 1/2 : 30,16 € GIR 3/4 : 24,77 € GIR 5/6 : 19,39 € - 60 ans : 28,71 €

**Article 3 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.626 du 30 novembre 2004 portant tarification de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel sont arrêtées comme suit :

Dépenses de soins : 315 734 €  
Recettes de soins : 315 734 €

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790316	Les Jardins de l'Ile – Seyssel	Partiel	315 734 €	GIR 1/2 : 26,77 € GIR 3/4 : 20,26 € GIR 5/6 : 13,75 € - 60 ans : 21,63 €

**Article 3** : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.639 et départemental n° 04.4025 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 97 lits à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Société EMERA dont le siège social est sis 18 route d'Angers à BOUCHEMAINE (49080), représentée par son Président Directeur Général, domicilié 18 avenue de Lattre de Tassigny à GRASSE (06130) pour la création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 97 lits, dont 10 lits d'hébergement temporaire, sur la commune d'Annecy au 1 rue Emile Romanet.

RAA N° 13 du 15 décembre 2004

**Article 2 :** Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des Familles tenant notamment :

- au résultat d'une visite de conformité
- à la conclusion de la convention tripartite

**Article 3 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10% de sa capacité..

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- N° FINESS entité juridique : à créer
- N° FINESS établissement : à créer
- Code catégorie : 200
- Code statut : 73
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924/11/700
- Codes hébergement temporaire : 657/11/700

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Annecy, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO ;

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.640 et départemental n° 04.4026 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Argonay**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Agglomération d'Annecy pour la création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 lits dont 8 lits d'hébergement temporaire sur la commune d'Argonay.

**Article 2 :** Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des Familles tenant notamment :

- au résultat d'une visite de conformité
- à la conclusion de la convention tripartite

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- N° FINESS entité juridique : 740009485
- N° FINESS établissement : à créer
- Code catégorie : 200
- Code statut : 17

- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924/11/700
- Codes hébergement temporaire : 657/11/700

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Argonay, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO ;

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.641 et départemental n° 04.4027 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 25 lits à Saint Gervais-les-Bains**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association Monestier à Versailles pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Saint Gervais les Bains, Montée de la Forclaz, de 25 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des Familles tenant notamment :

- au résultat d'une visite de conformité
- à la conclusion de la convention tripartite

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- N° FINESS entité juridique : 780825790
- N° FINESS établissement : à créer
- Code catégorie : 200
- Code statut : 60
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924/11/700
- Codes hébergement temporaire : 657/11/700
- Codes accueil de jour : 355/21/700

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Gervais les Bains, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO ;

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.642 et départemental n° 04.4028 du 14 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Gaillard**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) pour la création d'un Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour sur la commune de Gaillard.

**Article 2 :** Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des Familles tenant notamment :

- au résultat d'une visite de conformité
- à la conclusion de la convention tripartite

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- N° FINESS entité juridique : 740790084
- N° FINESS établissement : à créer
- Code catégorie : 200
- Code statut : 17
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924/11/700
- Codes hébergement temporaire : 657/11/700
- Codes accueil de jour : 355/21/700

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Gaillard, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO ;

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.643 et départemental n° 04.4029 du 14 décembre 2004 autorisant la restructuration, l'extension et la transformation de la maison de retraite de 39 lits en EHPAD de 72 lits à Thonon-les-Bains**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « les Balcons du Lac » à Thonon les Bains pour la restructuration, l'extension et la transformation de la maison de retraite de 39 lits sise à Thonon les Bains au 2 chemin de la Fléchère en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 72 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des Familles tenant notamment :

- au résultat d'une visite de conformité
- à la conclusion de la convention tripartite

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- N° FINESS entité juridique : 740001201
- N° FINESS établissement : 740789060
- Code catégorie : 200
- Code statut : 64
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924/11/700
- Codes hébergement temporaire : 657/11/700

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Thonon les Bains, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-François CARENCO ;

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2004.2728 du 6 décembre 2004 relatif aux opérations de remaniement du cadastre – commune de Cruseilles**

**ARTICLE 1er** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CRUSEILLES.

A partir du 2 janvier 2005

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie.

**ART.2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

PRESILLY, BEAUMONT, VOVRAY EN BORNES, VILLY LE BOUVERET, VILLY LE PELLOUX, GROISY, ALLONZIER LA CAILLE, CERCIER, COPPONEX, SAINT BLAISE.

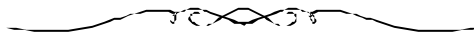
**ART.3** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ART.4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ART.5** - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE</b>
--

**Arrêté préfectoral n° 2004.3085 du 4 octobre 2004 portant tarification de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » à Pringy**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » sont fixés ainsi qu'il suit :

Activité	PJJ	ASE	
Journées	400	31 400	
	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 579	6 347 301
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 769 257	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	861 465	
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	5 959 508,24	6 347 301
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	288 566,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables - solde des résultats	99 226,10	
<b>Dotation globale de financement</b>		<b>5 959 508,24</b>	
<b>Dotation mensuelle</b>		<b>496 625,69</b>	
<b>Prix de journée</b>		<b>189,79</b>	

**Article 2 :** Les prix de journée sont perçus par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le directeur général des Services du Département et le directeur de la Protection de l'Enfance du Conseil Général de la Haute - Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,  
Jean-Rolland FONTANA.

**Arrêté préfectoral n° 2004.3681 du 24 septembre 2004 portant tarification du Foyer d'enfants « Le Bettex » à Les Houches**

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2004, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement Le Bettex sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Activité</b>	7 700 journées
-----------------	----------------

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 530	
<b>Dépenses</b>	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	598 205	930 560
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	119 825	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	889 921	
<b>Produits</b>	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 483	930 560
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables - résultats 2002	1 156	

<b>Dotation globale de financement</b>	<b>889 921€</b>
<b>Dotation mensuelle</b>	<b>74 160,08€</b>
<b>Prix de journée</b>	<b>115,57€</b>

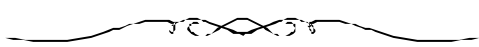
**Article 2 :** Les prix de journée sont perçus par l'établissement Le Bettex pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

**Article 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4:** Le directeur général des Services du Département et le directeur de la Protection de l'Enfance du Conseil Général de la Haute - Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,  
Jean-Rolland FONTANA.





## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.90 du 10 novembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Stéphanie MONEGAT, vétérinaire à Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Stéphanie MONEGAT  
3 rue du Pré de la Salle  
74940 ANNECY LE VIEUX**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Madame MONEGAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.90 du 10 novembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. CANTEGREL, vétérinaire à Rumilly**

**ARTICLE 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Benjamin CANTEGREL**  
**Clinique de l'Albanais**  
**74150 RUMILLY**

**ARTICLE 2** : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants..

**ARTICLE 3** : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées..

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

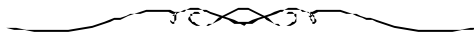
**ARTICLE 5** : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R\*221-13 à R\*221-16 du code rural**.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur **Benjamin CANTEGREL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Jacqueline DUNCAT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Décision du 25 octobre 2004 autorisant M. David CHAUVIN à procéder à des arrêts de chantier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur David CHAUVIN, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur David CHAUVIN, Contrôleur du Travail, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans la 5<sup>o</sup> section.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section,  
François BADET.

**Décision du 25 octobre 2004 autorisant Mme Stéphanie CHRISTOPHORY à procéder à des arrêts de chantier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Stéphanie CHRISTOPHORY, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

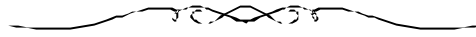
**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Stéphanie CHRISTOPHORY, Contrôleur du Travail, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans la 5<sup>o</sup> section.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section,  
François BADET.



# INSPECTION ACADEMIQUE

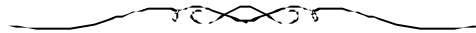
## **Ouverture des inscriptions à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2004**

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription à l'examen du diplôme national du brevet pour la session 2004 est ouvert en Haute-Savoie du :

6 décembre 2004 au 21 janvier 2005

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
L'Inspecteur d'Académie Adjoint,  
Daniel SUBERVIELLE.



## MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### Actes réglementaire du 15 octobre 2004 relatif au traitement de données personnelles dans le cadre du site INTERNET de la M.S.A. des Alpes du Nord

**Article 1er :** Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord à Chambéry (73016) un site Internet Web, dont l'objet est de fournir des informations et des communications précises à ses adhérents, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord dans des publications de type annuaire,
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour s'inscrire à une lettre d'informations, pour effectuer des formalités administratives et réaliser des simulations de calcul de prestations sociales.

**Article 2 :** Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- pour la diffusion d'informations, relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord :
  - identité : nom, prénom
  - numéro de téléphone et adresses professionnels
  - domaine d'activité, métier
  - secteur de gestion ou géographique
  - adresse email
  - photographie
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :
  - lettre d'information : données conservées
    - adresse email
  - démarches administratives : données non conservées
    - identité
    - date de naissance
    - adresse email
    - téléphone, fax
    - adresse postale
    - numéro d'immatriculation NIR
  - simulations de calcul : données anonymes et non conservées
    - dates de naissance
    - situation familiale
    - catégorie socio-professionnelle
    - ressources, revenus

**Article 3 :** Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord :
  - les visiteurs du site Web
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :
  - la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

**Article 4 :** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par affichage dans les locaux et par note de service.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de publications dans la partie « infos légales » du site internet et des pages de collecte d'informations.

**Article 5** : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Le Directeur,  
B. PERRIER.

### **Acte réglementaire du 26 juillet 2004 relatif à la prévention bucco-dentaire pour les enfants de 7 ans**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé d'une part, dans les Organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7<sup>ème</sup> anniversaire, et d'autre part, au service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

**Article 2** : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

*1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires* : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

*2/ les informations issues de la fiche d'examen* : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse Caisse MSA, nom chirurgien- dentiste conseil de la Caisse de MSA.

**Article 3** : Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien - dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole sous une forme anonymisée.

**Article 4** : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile -de-France.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
De la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

*Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.*

*Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :*

- *de l'Isère – 5, Place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,*
- *de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX*
- *de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9*

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole  
Des Alpes du Nord,  
B. PERRIER.





**Décision du 25 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs au nom d'E.D.F. du Directeur de Groupement de Centres Sud – Est au Directeur de Centre**

**Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est**

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

**les pouvoirs suivants :**

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

**1. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :**

☐ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.

☐ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

☐ Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.

☐ Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

**2. POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :**

☐ Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.

☐ A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

☐ Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts,

contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

### **3. FONCTIONS DE REPRESENTATION :**

□ Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

□ Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

### **4. EXPLOITATION DU RESEAU :**

□ En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche – développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

▪ d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;

▪ d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ;

▪ d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.

□ Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

### **5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :**

□ En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.

□ Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M € pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k€

Dans la limite d'un plafond de 10 k€ signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

### **6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE**

□ Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

### **7. PATRIMOINE IMMOBILIER :**

□ Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€

□ Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :

▪ Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;

▪ Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.

### **8. PATRIMOINE MOBILIER :**

□ Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.  
Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

#### **9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :**

□ Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :

▪ procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€

□ Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :

▪ décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M€; pour la consultance, la limite est de 50 k€

□ Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

#### **10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :**

□ Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.

□ Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

#### **11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS**

□ Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

□ Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

#### **12. RECOUVREMENTS**

□ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite de 10 k€

#### **13. COTISATIONS, DONNS ET SUBVENTIONS**

□ Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur de Groupement de Centres.

### **Décision du 25 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Sud – Est aux Directeurs de Centre**

#### **Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est**

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

#### **les pouvoirs suivants :**

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les

autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

## **5. FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :**

☐ Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.

☐ Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

☐ Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.

☐ Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

## **6. POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :**

☐ Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.

☐ A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.

☐ Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.

☐ Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

☐ Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge,

remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

#### **7. FONCTIONS DE REPRESENTATION :**

Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.

Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

#### **8. EXPLOITATION DU RESEAU :**

Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :

- d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
- d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents ;
- de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.

Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.

Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

#### **5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :**

Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

- décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€
- dans la limite d'un plafond de 10 k€ signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

#### **6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE**

Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition

de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.

□ Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€; pour la consultance la limite est de 50 k€;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€ signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

□ En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

- ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,

- prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,

- payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

#### **7. PATRIMOINE IMMOBILIER :**

□ Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

#### **8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :**

□ Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.

□ Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

- Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€

- prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,

- Dans la limite d'un plafond de 10 k€ signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

#### **9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU**

□ Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

□ Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€; pour la consultance la limite est de 50 k€;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€ signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

□ En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

- ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,

- prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,

- payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

## **10. RECOUVREMENTS**

□ Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

## **11. ENVIRONNEMENT**

□ Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

## **12. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS**

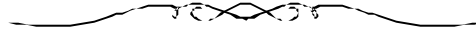
□ Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur de Groupement de Centres.



## AVIS DE CONCOURS

**Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes au grade d'agent administratif et 4 postes au grade d'agent d'entretien spécialisé – Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse - Bonneville**

Une commission de recrutement sera organisée au **Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** en vue de pourvoir :

**4 POSTES au grade D'AGENT ADMINISTRATIF**

**4 POSTES au grade D'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE**

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 01 février 2005**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

**Mr Le Directeur, Sous couvert du  
Directeur des Ressources Humaines,  
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

**Avis de recrutement au titre de l'année 2004 d'un agent de service technique de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts – Direction des Services Fiscaux de Haute-Savoie**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 2 août 2004, est organisé, au titre de l'année 2004, par la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie le recrutement d'un agent des services techniques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts - Services communs (**voir chapitre II**).

### **I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

↳ Etre âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2005 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).



Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

## **II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DESCRIPTION DE L'EMPLOI**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : **1**.

Il est localisé à la cité administrative d'Annecy, 7 rue Dupanloup.

La date du recrutement est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2005.

Description et caractéristiques du poste à pourvoir :

- nature des fonctions à exercer : courrier, accueil, standard, port de charges et autres missions ponctuelles à déterminer ;
- exigences du poste : permis de conduire catégorie B, disponibilité (contraintes horaires).

## **III - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les candidats sont invités à adresser à la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie avant le **14 janvier 2005** leur dossier comportant :

- une lettre de candidature et de motivations ;
- un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la Commission à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

## **IV - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1<sup>er</sup> février 2002).

## **V - SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS**

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74 040 ANNECY Cedex, renseignements téléphoniques au 04.50.88.48.21 auprès de Mme HOTTEGINDRE ou au 04.50.88.42.59 auprès de Mme PARIS.

## **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un maître-ouvrier plomberie – chauffage – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches**

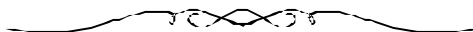
En vue de pourvoir un poste vacant de maître-ouvrier (spécialisé plomberie-chauffage) au sein de l'équipe de maintenance, les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc organisent un concours externe sur titres.

Les candidats doivent être titulaires de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées des copies des diplômes doivent être adressées à M. le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, Centre Hospitalier Intercommunal – 380 rue de l'Hôpital – BP 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX avant le 11 février 2005, date limite de dépôts des candidatures.

Le présent avis est affiché au sein de l'établissement, adressé à la Préfecture de Haute-Savoie et à la Sous-Préfecture de Bonneville et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Directeur,  
La Directrice des ressources Humaines,  
Anne-Marie ROUMAGNAC.



## DIVERS

### Réseau Ferré de France

#### **Décision du 8 novembre 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Saint Martin-Bellevue**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les terrains sis à SAINT MARTIN BELLEVUE (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Route de la Gare	AW	64p	195
Route de la Gare	AW	78p	1496

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine,  
Anne FLORETTE.

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

### Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

#### **Décision n° 9.2004.D du 13 juillet 2004 portant institution de régies d'avances auprès de la trésorerie du C.H.I. Annemasse – Bonneville.**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué trois régies d'avances auprès de la trésorerie du C.H.I. Annemasse – Bonneville.

Article 2 : Ces régies sont installées à :

- pour Ambilly : EHPAD « Les Edelweiss » - 8 rue Ravie à Ambilly
- Pour Bonneville : EHPAD « Peterschmitt » - 113 avenue de Genève à Bonneville
- Pour Marnaz : EHPAD « Les Corbattes » - 110 rue du Battoir à Marnaz

Article 3 : Ces régies fonctionnent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Les régies sont destinées au paiement des dépenses suivantes :

- Gestion du pécule des résidents des EHPAD bénéficiaires de l'aide sociale et des résidents sans famille,

- Frais courants de la vie quotidienne (coiffeur, pédicure, produits de toilette, vêtements ...).

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon des modes de règmenets suivants :

- 1 . numéraire
- 2 . chèque bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de chaque régisseur, es qualité, auprès de la trésorerie générale d'Annecy.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé à 1 220 euros (mille deux cent vingt euros).

Article 8 : Les régisseurs versent, auprès du trésorier, la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum à la fin de chaque mois.

Article 9 : Les régisseurs ne sont pas assujettis à un cautionnement.

Article 10 : Les régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur et le Trésorier Principal d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Trésorier Principal,  
M. BERSY.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal,  
B. VINCENT.

### **Décision n° 15.2004.D du 13 septembre 2004 portant délégation à Mme Laurence MINNE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, délégation expresse est donnée à Mme Laurence MINNE a effet d'exercer les fonctions et responsabilités de Personne Responsable des Marchés Publics déléguée pour les marchés d'un montant inférieur à 230 000 € HT concernant l'achat de biens et services de l'ensemble de l'établissement, à l'exclusion des produits et services relevant de la compétence pharmaceutique, des travaux et des achats et fournitures relevant des services techniques.

Article 2 : Le Directeur du C.H.I. Annemasse – Bonneville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

### **Décision n° 16.2004.D du 13 septembre 2004 portant délégation à M. Jacques BELY**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, délégation expresse est donnée à M. Jacques BELY a effet d'exercer les fonctions et responsabilités de Personne Responsable des Marchés Publics déléguée pour les marchés d'un montant inférieur à 230 000 € HT et relatifs à des travaux ou des achats de fournitures relevant des services techniques.

RAA N° 13 du 15 décembre 2004

Article 2 : Le Directeur du C.H.I. Annemasse – Bonneville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

**Décision n° 17.2004.D du 13 septembre 2004 portant délégation à Mme le Docteur Agnès GLEIZES**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, délégation expresse est donnée à Mme le Docteur Agnès GLEIZES a effet d'exercer les fonctions et responsabilités de Personne Responsable des Marchés Publics déléguée pour l'ensemble des marchés relevant de la compétence pharmaceutique et d'un montant inférieur à 230 000 €HT.

Article 2 : Le Directeur du C.H.I. Annemasse – Bonneville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

**Décision n° 19.2004.D du 21 octobre 2004 portant délégation à M. Vincent PEGEOT**

Article 1<sup>er</sup> : M. Vincent PEGEOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines (personnel non médical), exerce, par délégation du Directeur, les attribution relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

Article 2: M. Vincent PEGEOT reçoit délégation du Directeur pour signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent PEGEOT, Melle Gaëlle BENOIT, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes se rattachant au recrutement, à la gestion des carrières, à l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel non médical.

Le Directeur,  
B. VINCENT.

